

Avis de publication

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

Le 29 novembre 2012

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications (les « **modifications** ») visant à améliorer le processus par lequel les émetteurs assujettis envoient les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres et sollicitent des instructions de vote (le « **processus de communication avec les actionnaires en vue du vote** »).

Les modifications sont exposées dans les textes suivants (les « **textes** »), publiés avec le présent avis :

- le Projet de modification modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la « **Norme canadienne 54-101** »), dont les annexes suivantes, et introduisant notamment la nouvelle Annexe 54-101A10, *Engagement* :
 - l'Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable*;
 - l'Annexe 54-101A5, *Format électronique de la liste des propriétaires véritables non opposés*;
 - l'Annexe 54-101A6, *Demande d'instructions de vote faite par l'émetteur assujetti*;
 - l'Annexe 54-101A7, *Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire*;
 - l'Annexe 54-101A9, *Engagement* (Annexe B);

- leProjet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « **Norme canadienne 51-102** »), dont l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (Annexe C); et
- des modifications des instructions complémentaires suivantes :
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (l'« **Instruction complémentaire 54-101** ») (Annexe D); et
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (l'« **Instruction complémentaire 51-102** ») (Annexe E).

On peut également consulter les textes sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca
- www.gov.ns.ca/nssc
- www.sfsc.gov.sk.ca

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **11 février 2013**. On se reportera à la section intitulée **Dates d'entrée en vigueur** pour obtenir des précisions sur la date de prise d'effet de certaines dispositions prévues par les modifications.

Objet

Les principaux aspects de modifications sont les suivants :

- prévoir un nouveau mécanisme, les « procédures de notification et d'accès », permettant aux émetteurs assujettis d'envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres (collectivement, les « **actionnaires** »);
- simplifier le processus par lequel les propriétaires véritables sont désignés comme détenteurs de procurations pour assister et voter aux assemblées des actionnaires;
- obliger les émetteurs assujettis à présenter de l'information plus détaillée sur le processus de vote des propriétaires véritables.

Contexte

Nous avons publié des projets de modifications le 9 avril 2010 puis de nouveau le 17 juin 2011 (le « **projet de 2011** »). On trouvera davantage de renseignements, de même que le résumé des commentaires reçus pendant la première et la deuxième périodes de consultation, dans les avis publiés à ces dates.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Pendant la dernière période de consultation, nous avons reçu des commentaires de huit intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A avec un résumé des commentaires accompagné de nos réponses.

Résumé des changements apportés aux projets de modifications modifiant les Normes canadiennes et de modifications d'instruction complémentaire

On trouvera ci-après un aperçu des principaux changements apportés au projet de 2011. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

1. Procédures de notification et d'accès (articles 2.7.1 à 2.7.8 de la Norme canadienne 54-101; articles 9.1.1 à 9.1.4 de la Norme canadienne 51-102)

Selon les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti peut transmettre les documents reliés aux procurations comme suit :

- en affichant la circulaire de sollicitation de procurations pertinente (et, le cas échéant d'autres documents reliés aux procurations) sur un site Web autre que celui de SEDAR;
- en envoyant un avis aux propriétaires véritables pour les informer que les documents reliés aux procurations ont été affichés et leur expliquer comment y accéder.

Nous avons apporté les changements suivants aux dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès.

a) Date de clôture des registres pour l'avis

Pour utiliser les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujéti doit fixer la date de clôture des registres pour l'avis au moins 40 jours avant l'assemblée. Selon le projet de 2011, cette date aurait pu être fixée de 30 à 60 jours avant l'assemblée. Nous passons à 40 jours au moins pour donner aux intéressés suffisamment de temps pour afficher les documents sur leur site Web et les transmettre en vertu des procédures de notification et d'accès. Se reporter au commentaire 1(g), à l'Annexe A, pour une analyse approfondie de cette question.

b) Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

L'émetteur assujéti doit déposer au moyen de SEDAR un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres contenant des renseignements sur l'assemblée et l'utilisation des procédures de notification et d'accès. L'émetteur qui utilise ces procédures pour la première fois doit déposer cet avis au moins 25 jours avant date de clôture des registres pour l'avis (c'est-à-dire au moins 65 jours avant la date de l'assemblée). Cette obligation remplace le projet de mécanisme de préavis du projet de 2011, qui aurait obligé l'émetteur assujéti à publier un communiqué et à l'afficher sur un site Web de 3 à 6 mois avant la date prévue de l'assemblée. Nous estimons que cela donne un préavis suffisant aux actionnaires. Se reporter au commentaire 1(c), à l'Annexe A, pour une analyse approfondie de cette question.

Pour les assemblées postérieures à la première assemblée pour laquelle les procédures de notification et d'accès ont été utilisées, l'émetteur peut raccourcir le délai de dépôt de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis.

c) Contenu du jeu de documents de notification

En vertu procédures de notification et d'accès, l'émetteur transmet aux actionnaires un jeu de documents de notification contenant un avis et le document de vote pertinent (un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, selon le cas).

i) Avis

L'avis doit :

- contenir des renseignements de base sur l'assemblée et les questions soumises au vote;
- expliquer comment obtenir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations (et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel);
- expliquer en langage simple les procédures de notification et d'accès.

Le projet de 2011 prévoyait que l'explication des procédures de notification et d'accès figurerait dans un document distinct de l'avis. Il faut dorénavant l'intégrer à l'avis. À noter cependant que

nous modifions également l'article 1.3 de la Norme canadienne 54-101 pour donner aux émetteurs la possibilité de remplacer les formulaires et documents exigés par la Norme canadienne 54-101 ou de les grouper avec d'autres formulaires ou documents, pourvu qu'ils contiennent l'information prévue par cette règle¹.

Nous avons aussi apporté des changements à l'information à inclure dans l'explication des procédures de notification et d'accès :

- Il suffit de donner une estimation de la date et de l'heure limites à laquelle l'émetteur devrait recevoir les demandes d'exemplaires imprimés. Le projet de 2011 exigeait de préciser la date et l'heure.
- Il suffit d'indiquer les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis. Le projet de 2011 exigeait de préciser le numéro des pages.

ii) *Documents supplémentaires*

De manière générale, il est interdit à l'émetteur de joindre au jeu de documents de notification d'autres documents que l'avis et le document de vote pertinent. Il lui est toutefois loisible d'inclure les états financiers qui doivent être approuvés lors de l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 ont été modifiés par rapport au projet de 2011 pour le préciser.

d) Envoi des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel avec les documents reliés aux procurations

Dans l'avis accompagnant le projet de 2011, nous avons posé des questions sur l'interaction des procédures de notification et d'accès avec l'envoi des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel. Après mûre réflexion, nous estimons que l'émetteur devrait pouvoir utiliser ces procédures pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102. Les procédures de notification et d'accès sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. Nous donnons donc de nouvelles indications dans l'Instruction complémentaire 51-102 à ce sujet. Il en résulte, pour l'émetteur, le choix suivant :

- envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au mécanisme de demande annuelle prévu au paragraphe 1 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102;

¹ Initialement, l'article 1.3 ne s'appliquait qu'aux formulaires prévus par la Norme canadienne 54-101, et non aux documents de manière générale.

- envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel en vertu du paragraphe 5 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102, selon lequel les procédures de notification et d'accès sont une méthode de transmission acceptable.

L'émetteur qui choisit la deuxième option, soit les procédures de notification et d'accès, doit modifier l'information figurant dans l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 et au paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 pour mentionner les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

e) Autres éléments importants des procédures de notification et d'accès

i) Méthodes de transmission du jeu de documents de notification

Il est possible d'envoyer le jeu de documents de notification par la poste ou, si le destinataire y consent, par voie électronique. En outre, si le fournisseur de services offre une méthode de transmission électronique (par exemple un courriel contenant des hyperliens vers tous les documents reliés aux procurations) distincte des procédures de notification et d'accès et conforme à la législation en valeurs mobilières, il est possible de continuer à s'en servir parallèlement à ces procédures.

ii) Affichage sur un site Web

Plusieurs obligations liées à l'affichage des documents reliés aux procurations sur un autre site Web que celui de SEDAR demeurent globalement inchangées par rapport au projet de 2011. Un des changements est qu'il suffit d'afficher ces documents pendant un an à compter de leur dépôt, ce qui harmonise la période d'affichage avec celle pendant laquelle l'émetteur assujéti a l'obligation de répondre aux demandes d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101.

f) Utilisation des procédures de notification et d'accès pour les sollicitations qui ne sont pas faites par la direction

Nous avons ajouté l'article 2.7.7 pour préciser que les procédures de notification et d'accès peuvent être utilisées pour transmettre des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti dans le cadre d'une sollicitation de procurations qui n'est pas faite par la direction de celui-ci².

2. Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration (articles 2.18 et 4.5 de la Norme canadienne 54-101)

L'intermédiaire ou la direction de l'émetteur assujéti, selon le cas, qui a le pouvoir d'exercer les

² Les dispositions de la Norme canadienne 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

droits de vote rattachés aux titres d'un propriétaire véritable doit nommer celui-ci ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration habilité à voter sur toutes les questions soulevées à l'assemblée. Nous avons modifié le projet de 2011 pour préciser que l'octroi de ce pouvoir est limité par les interdictions que peut prévoir le droit des sociétés. Nous avons également supprimé la disposition prévoyant que le propriétaire véritable peut demander à l'intermédiaire ou à la direction de l'émetteur assujetti, selon le cas, de limiter le pouvoir d'exercer le droit de vote. Se reporter au commentaire 5, à l'Annexe A, pour une analyse plus approfondie de ces changements.

3. Information améliorée sur le processus de vote (article 2.16 de la Norme canadienne 54-101 et rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5)

Les émetteurs doivent fournir de l'information étoffée sur le processus de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations. Nous avons modifié le projet de 2011 pour que l'émetteur assujetti qui ne compte pas payer d'intermédiaires pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés inclue dans la circulaire de sollicitation de procurations une mention du fait que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

4. Liste des propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti ou une autre personne peut demander la liste des propriétaires véritables non opposés sans passer par un agent des transferts. Nous avons modifié le projet de 2011 en ajoutant à l'Annexe 54-101A9 une disposition selon laquelle le demandeur doit attester qu'il a la capacité technique de recevoir la liste.

5. Autres changements

Nous avons apporté d'autres changements à plusieurs annexes qui n'étaient pas visées par le projet de 2011.

a) Annexe 54-101A2, Demande de renseignements sur la propriété véritable

Les changements suivants visent à améliorer le processus d'obtention des renseignements sur la propriété véritable :

- ajout du nom français de l'émetteur assujetti, le cas échéant (rubrique 1);
- ajout du responsable de l'émetteur assujetti chargé des factures, si ce n'est pas la personne qui fait la demande (rubrique 2);
- indication que l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent (rubriques 6.7, 7.9, 8.5 et 9.7);

- indication que les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires (rubriques 6.9, 7.11, 8.6 et 9.8);
- si l'émetteur assujetti souhaite recourir à l'assemblage, indication qu'il devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer (rubriques 7.12 et 9.9).

b) Annexe 54-101A5, *Format électronique de la liste des propriétaires véritables non opposés*

Nous remplaçons l'annexe actuelle par une annexe comportant une nouvelle zone pour les instructions d'assemblage (si elles ont été obtenues) en vertu des procédures de notification et d'accès.

Dates d'entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 11 février 2013, sous réserve des dates de mise en œuvre suivantes :

- les procédures de notification et d'accès ne peuvent être suivies que pour les assemblées ayant lieu à compter du 1^{er} mars 2013;
- l'émetteur assujetti ne peut demander les renseignements sur la propriété véritable sans passer par un agent des transferts à la seule fin d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés qu'à compter du 15 février 2013;
- il n'est nécessaire de fournir le formulaire prévu à la nouvelle Annexe 54-101A10, *Engagement*, que pour les demandes d'envoi indirect des documents aux propriétaires véritables faites à compter du 15 février 2013;
- la nouvelle partie 7 de la Norme canadienne 54-101 ne s'applique qu'aux listes des propriétaires véritables non opposés demandées à compter du 15 février 2013 et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites à compter de cette date;
- l'émetteur assujetti ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux articles 9.1.1 de la Norme canadienne 54-101 et 9.1.5 de la Norme canadienne 51-102 qu'à l'égard des assemblées tenues à compter du 15 février 2013.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
Surintendance des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Financial Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Eric Pau
Senior Legal Counsel
Corporate Finance/Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6764
epau@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Projet de modification modifiant la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

La présente annexe résume les commentaires que nous avons reçus du public au sujet du projet de 2011. Elle contient également nos réponses aux commentaires.

Liste des intervenants

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Banque nationale du Canada
- Broadridge Financial Solutions, Inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
- Securities Transfer Association of Canada
- Société de fiducie Computershare du Canada, Computershare Investor Services Inc. et Georgeson Shareholder Communications (mémoire conjoint)

1. Procédures de notification et d'accès

a) Commentaires généraux

Selon un intervenant, il ne faudrait pas introduire les procédures de notification et d'accès sans étudier davantage les connaissances des actionnaires en matière de sites Web et les règles appropriées pour faciliter l'accès aux circulaires de sollicitation de procurations et leur examen.

Réponse : nous sommes d'avis que les dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès réalisent un juste équilibre entre l'accès des actionnaires aux documents et la simplification du processus de transmission. Nous ferons le suivi de la mise en œuvre de ces procédures pour évaluer leur incidence sur les actionnaires.

Nous avons aussi reçu plusieurs mémoires dont les auteurs recommandaient que les fonds d'investissement soient autorisés à utiliser les procédures de notification et d'accès.

Réponse : à ce stade, nous ne sommes pas disposés à étendre les procédures de notification et d'accès aux fonds d'investissement sans étudier la question davantage. Nous considérerons ce point ultérieurement.

b) Avis et information autorisée dans le jeu de documents de notification

Nous avons reçu plusieurs commentaires détaillés sur les projets d'articles 2.7.1 à 2.7.6 de la Norme canadienne 54-101, lesquels prévoient les procédures de notification et d'accès. Les principaux contenaient les recommandations suivantes :

- permettre ou exiger que toute l'information requise soit fournie dans un document de notification unique, au lieu d'un avis et d'un document distinct qui explique les procédures de notification et d'accès;
- supprimer l'obligation d'indiquer les numéros de pages dans la circulaire de sollicitation de procurations;
- n'exiger de description factuelle des questions soumises au vote que si ces dernières ne sont pas décrites dans le formulaire d'instructions de vote ou de procuration;
- supprimer l'obligation de préciser la date et l'heure limites pour demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;
- supprimer l'obligation, pour l'émetteur assujetti, d'expliquer les raisons pour lesquelles il suit les procédures de notification et d'accès;
- obliger l'émetteur assujetti à indiquer s'il paie des intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

Réponse : nous avons accepté la plupart des recommandations susmentionnées, bien que nous ayons modifié certaines des solutions proposées. Nous avons notamment modifié l'article 1.3 de la Norme canadienne 54-101 pour préciser que toute personne ou société tenue d'envoyer un document (et pas seulement un formulaire) prévu peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou les regrouper à

condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu.

Toutefois, nous ne retenons pas la recommandation d'obliger l'émetteur assujetti à indiquer s'il paie des intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés. Nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de le préciser dans l'avis, parce que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres déposé au moyen de SEDAR l'indique déjà. Nous encourageons fortement tous les participants au marché à élaborer de concert des normes et meilleures pratiques professionnelles pour l'avis afin de le rendre aussi convivial et uniforme que possible pour les investisseurs.

c) Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Nous avons reçu plusieurs commentaires remettant en cause l'utilité de l'obligation prévue au projet d'article 2.7.2, selon laquelle l'émetteur assujetti doit donner avis au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle il suivra les procédures de notification et d'accès. Plusieurs solutions de rechange ont été proposées. On a notamment indiqué que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu à l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 et déposé au moyen de SEDAR serait adéquat. Un intervenant a fait remarquer que les actionnaires ne commenceraient probablement pas à s'informer, sur préavis de trois mois, au sujet des procédures de notification et d'accès, que la nécessité d'un préavis pour l'émetteur assujetti qui adopte ces procédures pour la première fois diminuerait à mesure que les actionnaires s'habituerait aux procédures et que la notion de « date prévue » de l'assemblée n'est pas réaliste.

Réponse : nous avons adopté cette recommandation. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois doit déposer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres, qui indique s'il entend suivre les procédures de notification et d'accès, au moyen de SEDAR au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis, qui doit tomber au moins 40 jours avant l'assemblée. Selon nous, la prolongation de ce délai facilitera la tâche aux émetteurs qui suivent ces procédures pour la première fois. Nous encourageons fortement tous les participants au marché à élaborer de concert des normes et meilleures pratiques pour l'introduction des procédures de notification et d'accès.

d) Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission ou à la transmission électronique du jeu de documents de notification

Nous avons reçu plusieurs commentaires et questions sur l'interaction des procédures de notification et d'accès avec la transmission des documents reliés aux procurations, y compris les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant.

Réponse : nous avons apporté plusieurs changements en réponse à ces commentaires. Se reporter en particulier au nouveau paragraphe 2 de l'article 3.5 de l'Instruction complémentaire 51-102, qui précise que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant peuvent être envoyés, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 4.6, au moyen des procédures de notification et d'accès.

Il apparaît qu'à l'heure actuelle, le principal fournisseur de services des intermédiaires a une plateforme de transmission électronique des documents reliés aux procurations qui est distincte de sa plateforme pour les procédures de notification et d'accès. Les indications précisent qu'il est possible d'utiliser ce type de plateforme de transmission distincte parallèlement aux procédures de notification et d'accès. En outre, il est possible de transmettre le jeu de documents de notification par voie électronique si les propriétaires véritables y consentent et si cette option est offerte.

e) Instructions permanentes pour recevoir un exemplaire imprimé des circulaires de sollicitation de procurations ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant

Un intervenant nous a proposé de modifier l'Annexe 54-101A1, *Formule de réponse du client*, pour tenir compte des instructions permanentes et d'exiger la fourniture d'information sur les instructions permanentes dans les explications des procédures de notification et d'accès à envoyer conformément à l'article 2.7.1. Un autre intervenant estime que certains courtiers s'inquiètent de la mise en œuvre et de la gestion d'une base de données des instructions permanentes et qu'ils souhaitent discuter des modifications avec les organismes de réglementation et les fournisseurs de services avant de se prononcer.

On nous a également déclaré que l'émetteur assujéti devrait donner suite aux instructions permanentes des actionnaires inscrits, qu'il ait ou non pris des mesures pour en obtenir.

Réponse : les dispositions relatives aux instructions permanentes et aux intermédiaires visent à permettre aux intermédiaires, sans les y obliger, d'obtenir des instructions permanentes sur l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. En dernière analyse, il incombe aux intermédiaires de décider (en consultation avec les fournisseurs de services) s'ils doivent se doter de procédures

opérationnelles pour obtenir des instructions permanentes et si, en conséquence, les intermédiaires devront donner davantage d'information aux clients dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 en ce qui concerne la fourniture d'instructions permanentes.

Nous n'avons pas adopté la recommandation d'obliger l'émetteur assujetti à donner suite aux instructions permanentes, qu'il ait ou non pris des mesures pour en obtenir, car cela obligerait les émetteurs assujettis à se doter d'une base de données des instructions permanentes. Or cette mesure ne nous paraît pas justifiée à ce stade.

f) Assemblage

Selon un intervenant, il est peut-être nécessaire et souhaitable de limiter les critères d'assemblage. Il demande des précisions sur les autres critères d'assemblage qu'il jugerait acceptables.

*Réponse : les dispositions relatives à l'assemblage visent à donner aux émetteurs assujettis et aux intermédiaires la possibilité de recourir à l'assemblage, **sans les y obliger**. En dernière analyse, il incombe aux émetteurs assujettis et aux intermédiaires (en consultation avec les fournisseurs de services) de décider si l'assemblage est un aspect approprié et réalisable des procédures de notification et d'accès, sous réserve des indications que nous avons données sur les objectifs appropriés en matière d'assemblage. Nous ne proposons pas d'imposer de critères d'assemblage particuliers, mais nous continuerons de faire le suivi de cette question. Nous encourageons fortement les participants au marché à élaborer de meilleures pratiques pour les critères d'assemblage dans l'éventualité où cette méthode deviendrait un aspect des procédures de notification et d'accès au Canada. Nous faisons remarquer que l'assemblage est un aspect des procédures de notification et d'accès américaines depuis plusieurs années. Les participants au marché peuvent tirer parti de cette expérience pour élaborer des options et de meilleures pratiques en la matière.*

g) Date de clôture des registres pour l'avis

Un intervenant fait remarquer que, si la date de clôture des registres pour l'avis était fixée 30 jours avant celle de l'assemblée, comme cela est actuellement permis par l'article 2.1 de la Norme canadienne 54-101, toutes les parties au processus auraient des défis opérationnels à relever pour vérifier la date de clôture des registres et transmettre les documents requis au plus 30 jours avant l'assemblée. L'intervenant nous demande de modifier l'article 2.1 pour que la date de clôture des registres pour l'avis, en vertu des procédures de notification et d'accès, donne suffisamment de temps pour se conformer aux obligations d'affichage et de transmission.

Réponse : nous avons adopté cette recommandation.

h) Collecte de renseignements dans les sites Web

Un intervenant signale que des problèmes pratiques importants pourraient se poser si on permettait de recueillir des renseignements sur certains porteurs (les porteurs inscrits) et non sur d'autres (les propriétaires véritables) dans le site Web sur lequel les documents reliés aux procurations sont affichés.

Réponse : il incombe à l'émetteur assujéti qui se sert des procédures de notification et d'accès de décider, en collaboration avec les fournisseurs de services concernés, de la manière de se conformer aux restrictions sur la collecte de renseignements de façon économique.

i) Dispenses pour utiliser les procédures de notification et d'accès américaines

Un intervenant estime que l'émetteur tenu de respecter la Rule 14a-16 devrait pouvoir n'utiliser que les procédures de notification et d'accès américaines et ne pas avoir à se conformer aux procédures canadiennes. Il propose sinon que les éventuels critères d'exclusion de la dispense ne soient liés qu'au volume des opérations sur les titres de l'émetteur au Canada par rapport au volume des opérations aux États-Unis. Enfin, il propose que l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui se conforme volontairement à la Rule 14a-16 alors qu'il est « émetteur privé étranger » dispensé en vertu des règles de la SEC ait aussi droit à la dispense des procédures de notification et d'accès canadiennes, sous réserve du critère d'exclusion fondé sur les liens avec le Canada qui sera adopté.

Réponse : nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Bien que le processus de communication avec les actionnaires soit foncièrement le même aux États-Unis et au Canada, il existe des différences importantes, notamment en ce qui concerne les mécanismes permettant aux propriétaires véritables d'obtenir l'autorisation d'assister à une assemblée et d'y voter, et en ce qui a trait aux documents inclus dans les documents reliés aux procurations. Les procédures de notification et d'accès canadiennes ont été formulées de façon à tenir compte de ces particularités et d'autres aspects du processus canadien de communication avec les actionnaires. Nous faisons remarquer que plusieurs dispenses d'application de la législation canadienne en valeurs mobilières sont aussi ouvertes aux « émetteurs inscrits auprès de la SEC ».

j) Utilisation des procédures de notification et d'accès par des tiers

Un intervenant demande des précisions sur les obligations et les restrictions applicables aux tiers qui suivent les procédures de notification et d'accès, surtout

à la lumière de l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101. Par exemple, comment la restriction prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7.1 (obligeant l'émetteur assujéti à envoyer un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations si le jeu de documents de notification contient d'autres renseignements sur les questions soumises à l'assemblée que ceux permis par l'article 2.7.1) s'applique-t-elle aux tiers?

Réponse : nous avons ajouté l'article 2.7.7 pour régler ce point. Nous précisons que les procédures de notification et d'accès sont une méthode de transmission des documents reliés aux procurations et qu'elles ne modifient aucune obligation légale qui incombe actuellement à des tiers comme les actionnaires dissidents dans le cadre du processus de communication avec les actionnaires.

k) Divers

Nous avons reçu plusieurs autres commentaires détaillés d'ordre rédactionnel et technique. Nous en avons adopté un certain nombre.

2. Envoi d'un jeu de documents ne contenant que l'avis lorsque l'émetteur assujéti décide de ne pas payer pour la transmission aux propriétaires véritables opposés

Un intervenant nous demande d'exiger que l'émetteur assujéti qui choisit de ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés paie la transmission d'un jeu de documents ne contenant que l'avis, soit un jeu de documents sans exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

Réponse : nous n'adopterons pas cette proposition à ce stade. Nous étudierons cette question séparément. Nous faisons observer que nous n'aurions aucune objection à ce qu'un intermédiaire envoie volontairement un jeu de documents ne contenant que l'avis à ses clients propriétaires véritables lorsque l'émetteur assujéti choisit de ne pas payer.

3. Envoi indirect de documents pour les porteurs de titres par l'émetteur assujéti

Un intervenant estime que le remplacement du paragraphe 2 de l'article 2.12 de la Norme canadienne 54-101 actuel par des indications dans l'Instruction complémentaire 54-101 donne à l'émetteur la possibilité de transmettre les documents pour envoi aux propriétaires véritables à tout bureau d'un intermédiaire, au lieu du mandataire désigné par celui-ci. Il note que cela empêcherait de transmettre les documents aux investisseurs en temps opportun, augmenterait les frais et réduirait globalement l'efficacité du processus de

transmission. Il nous demande aussi de modifier l'article 2.12 pour obliger clairement les émetteurs assujettis à payer la transmission des documents aux intermédiaires pour envoi.

Réponse : nous estimons que le verbe « peut », dans le paragraphe 2 de l'article 2.12 actuel, peut s'interpréter comme permettant à l'émetteur assujetti, sans l'y obliger, à transmettre les documents au mandataire de l'intermédiaire. Ce n'était pas l'intention de cette disposition, qui visait plutôt à préciser que l'émetteur assujetti ne manque pas à ses obligations de transmettre les documents pour les porteurs de titres parce qu'il suit les instructions de l'intermédiaire de les envoyer à son mandataire. Nous avons étoffé l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 54-101 pour préciser que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis envoient les documents au mandataire désigné par l'intermédiaire, à moins qu'ils n'aient pris d'autres dispositions avec celui-ci.

Nous estimons que le libellé de l'article 2.12 (modifié) énonce clairement l'obligation de l'émetteur assujetti d'envoyer à un premier intermédiaire le nombre de jeux de documents que celui-ci demande. L'émetteur assujetti qui refuse d'envoyer ces documents à un premier intermédiaire ne respecte pas les obligations prévues par cet article. Nous avons modifié les indications du paragraphe 3 de l'article 3.4.1 de l'Instruction complémentaire 54-101 pour le préciser.

Le même intervenant estime que l'émetteur devrait être obligé de transmettre les documents à tous les intermédiaires dans un territoire étranger pour envoi aux propriétaires véritables qui s'y trouvent.

Réponse : la Norme canadienne 54-101 n'oblige les émetteurs assujettis à envoyer les documents reliés aux procurations qu'aux propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par le truchement des intermédiaires visés par la demande de renseignements sur la propriété véritable. Le paragraphe 1 de l'article 2.5 précise que la demande ne s'applique qu'à chaque premier intermédiaire qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est adhérent d'un dépositaire (à l'heure actuelle, seulement CDS), selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;*
- b) il figure sur la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire et est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, ou un prête-nom de l'intermédiaire figure sur la liste et est porteur inscrit des titres.*

Nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Nous étudierons cette question séparément. Dans l'intervalle, nous encourageons fortement les émetteurs assujettis à transmettre les documents reliés aux procurations à tout intermédiaire d'un territoire étranger qui les demande au nom des propriétaires véritables.

4. Demandes de listes des propriétaires véritables non opposés

Un intervenant craint que le projet de paragraphe 4 de l'article 2.5 n'oblige l'intermédiaire à évaluer si la personne ou société qui demande une liste des propriétaires véritables non opposés a la capacité technique de la recevoir. Il fait également état d'inquiétudes de la part des courtiers quant à leur aptitude à évaluer les capacités techniques d'un grand nombre d'émetteurs assujettis et de tiers, et quant aux problèmes qui pourraient se poser si un intermédiaire décidait de ne pas fournir la liste. L'intervenant propose comme solution de rechange l'attestation, par le demandeur, qu'il a la capacité technique de recevoir la liste.

Réponse : nous avons adopté cette recommandation et apporté des modifications à l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.

Un autre intervenant recommande de modifier l'article 2.5 pour ne pas exiger que les demandes de renseignements sur la propriété véritable passent par un agent des transferts, qu'elles soient faites ou non à la seule fin d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés.

Réponse : nous n'adoptons pas cette recommandation.

5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Un intervenant craint qu'habiliter un propriétaire véritable ou son prête-nom, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.18 ou du paragraphe 2 de l'article 4.5, à assister aux assemblées et à voter et à agir de toute autre manière pour le compte de l'émetteur assujetti ou de l'intermédiaire (selon le cas) pourrait entrer en conflit avec les lois applicables à certaines sociétés, surtout étrangères, lois qui n'autorisent les détenteurs de procuration à voter que sur les questions figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations. Il craint également qu'il ne soit difficile de mettre en œuvre la limitation de cette autorisation sur instruction expresse d'un propriétaire véritable.

Réponse : nous avons modifié les articles pertinents pour préciser que l'autorisation requise ne peut être donnée que si le droit des sociétés ne l'interdit pas. Nous avons supprimé toute limitation expresse du droit de vote par les propriétaires véritables. Selon nous, le propriétaire véritable qui souhaite limiter le droit de vote peut prendre des dispositions avec son

prête-nom sans intervention de la direction de l'émetteur assujetti ou de l'intermédiaire (selon le cas).

Un intervenant nous demande de modifier le projet d'article 2.18 pour permettre à la direction de l'émetteur assujetti d'utiliser le pouvoir de substitution prévu par la procuration qu'elle détient au nom de propriétaires véritables non opposés (si l'émetteur assujetti leur envoie les documents reliés aux procurations directement) pour envoyer des formulaires de procuration au lieu de formulaires d'instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés. Inversement, un autre intervenant demande de modifier l'article 3.6 de l'Instruction *complémentaire* 54-101 pour indiquer expressément qu'il n'est pas permis d'envoyer de formulaires de procuration au lieu de formulaires d'instructions de vote.

Réponse : nous n'adopterons aucune de ces recommandations à ce stade. Nous étudierons cette question ultérieurement. Nous sommes favorables en principe aux mesures de simplification du processus de vote de tous les propriétaires véritables, mais nous estimons qu'il faut étudier le processus susmentionné davantage dans le contexte du processus de communication avec les actionnaires pour établir s'il convient de l'intégrer dans la Norme canadienne 54-101.

6. Utilisation d'autres formulaires

Un intervenant nous demande d'élargir le champ d'application de l'article 1.3 de la Norme canadienne 54-101 et d'en faire une disposition plus générale qui permette aux adhérents d'utiliser des formulaires et des documents acceptables pour l'application du droit des sociétés et de la Norme canadienne 54-101. Il s'agirait d'empêcher que les infractions techniques au règlement invalident le vote tenu lors d'une assemblée en vertu du droit des sociétés s'il existe par ailleurs de la documentation acceptable qui permet aux porteurs non inscrits d'exercer leur droit de vote.

Réponse : nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Nous étudierons cette question ultérieurement. Nous estimons que le problème susmentionné est important, mais qu'il faut l'étudier davantage dans le contexte du processus de vote des actionnaires pour établir s'il convient d'apporter les modifications demandées à la Norme canadienne 54-101.

7. Rapprochement des positions

Un intervenant demande que la Norme canadienne 54-101 oblige explicitement les intermédiaires à faire ce qui suit :

- rapprocher les fichiers de données sur la propriété véritable avec les positions des porteurs inscrits, des dépositaires et des prête-noms;

- donner des indications claires au compilateur en ce qui concerne le dépositaire, le prête-nom ou l'intermédiaire par l'entremise duquel sont détenus les titres dont les droits de vote sont exercés;
- veiller au dépôt de toute procuration générale demandée à un intermédiaire ou dépositaire par l'entremise duquel ils détiennent des actions;
- veiller à ne pas donner de procuration restreinte sans vérifier que les droits de vote rattachés à la position n'ont pas été exercés.

Réponse : nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Nous étudierons cette question ultérieurement. Nous estimons que la question du rapprochement des positions de vote est importante et qu'il faut l'étudier davantage dans le contexte du processus de communication avec les actionnaires pour établir s'il convient de prévoir des dispositions à ce sujet dans la Norme canadienne 54-101. Il faudra aussi établir la forme que ces dispositions devraient prendre.

Annexe B

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « agent des transferts », de la suivante :

« « assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « demande d'instructions de vote »;

3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;

4° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents reliés aux procurations » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit des sociétés », de la suivante :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1934* ou est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prête-nom », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :

a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1; »;

7° par la suppression de la définition de l'expression « procuration réglementaire »;

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **1.3. Utilisation des formulaires prévus** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Toute personne ou société tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par la présente règle peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu. ».

3. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement des alinéas *g* et *h* du paragraphe 2 par les suivants :

« *g*) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;

« *h*) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

« *i*) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification et

d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;

« j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

« k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés. ».

4. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

« 5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9. ».

5. L'article 2.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

« **2.7.1. Procédures de notification et d'accès**

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément à l'alinéa b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu à l'alinéa *a* et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

c) l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu à l'alinéa *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujetti envoie cet avis aux propriétaires véritables :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie l'avis prévu à l'alinéa *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé à l'alinéa *e* ou de toute autre façon, l'émetteur assujetti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

« 2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'alinéa *a.1* de l'article 2.20, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

« 2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujetti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.

2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

« 2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

- a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;
- b) les télécharger et les imprimer.

« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;

b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de

la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction

1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujetti, la personne ou société qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.

2) L'article 2.7.1, exception faite de l'alinéa *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne ou société visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujetti.

3) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne ou société visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

« 2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis

Malgré l'alinéa *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée. ».

7. L'article 2.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article. ».

8. L'article 2.10 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

9. L'article 2.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

10. Les articles 2.16 à 2.18 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote

1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi

que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.

3) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujetti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :

a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction de l'émetteur assujetti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujetti. ».

11. L'article 2.20 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *a* par les suivants :

« *a*) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

« *a.1*) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis; ».

12. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a transmis la demande » par les mots « par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne ou société visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « ou société ».

13. Les articles 4.4 et 4.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. ».

14. L'article 5.4 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit :

a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujéti. ».

15. L'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

16. Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente règle relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujetti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu de la présente règle par d'autres personnes ou société que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la présente règle;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

« 7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne ou société peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres

en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

17. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la *Loi* de 1934 et s'y conforme;

b) l'émetteur assujetti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la *Loi* de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujetti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujetti a pris des dispositions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et qui applique les

procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la *Loi* de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

18. L'article 10.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

19. L'Annexe 54-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique 1 et après les mots « émetteur assujetti », de « en français et, le cas échéant, en anglais »;

2° par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Responsable(s) »

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures. »;

3° dans la rubrique 6.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

4° par le remplacement de la rubrique 6.9 par la suivante :

« **6.9** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

5° dans la rubrique 7.9 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

6° par le remplacement de la rubrique 7.11 par les suivantes :

« **7.11** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous

les documents pour les porteurs de titres ou *c)* seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« **7.12** Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. *[Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]* »;

7° dans la rubrique 8.5 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

8° par le remplacement de la rubrique 8.6 par la suivante :

« **8.6** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés *a)* à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, *b)* seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou *c)* seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

9° dans la rubrique 9.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

10° par le remplacement de la rubrique 9.8 par les suivantes :

« **9.8** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés *a)* à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, *b)* seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous

les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 9.9 Indiquer si l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujéti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] ».

20. L'Annexe 54-101A5 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 54-101A5
FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES
VÉRITABLES NON OPPOSÉS**

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES	
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A Préfixe T, M, V ou C	
NUMÉRO FINS	A	4	2-5		
ISIN	A	12	6-17		
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20		Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	21-52		Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	53-60		Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	8	61-68		Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	250	69-318		Blanc
DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES	
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Article mouvement = B Même que dans l'enregistrement en-tête	
NUMÉRO FINS	A	4	2-5		
ISIN	A	12	6-17	Blanc Blanc Nom du porteur Revient 6 fois Blanc C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.); H=Livraison par porteur Y=tous les documents; N=avis seulement Blanc E=Anglais; F=Français	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20		
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	21-40		
NOM	A	32	41-72		
ADRESSE	A	32 x 6	73-264		
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	265-296		
CODE POSTAL	A	9	297-305		
RÉGION POSTALE	A	1	306		
NOTIFICATION ET ACCÈS	A	1	307		
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	1	308		
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	309-340		
CODE LANGUE	A	1	341		

NOMBRE D' ACTIONS RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	N A	9 1	342-350 351	Position des actionnaires A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document Y/N
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	352	
DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT NUMÉRO FINS	A A	1 4	1 2-5	Enregistrement de fin = C Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE TOTAL – ACTIONNAIRES	X N	3 7	18-20 21-27	Nombre d'enreg. de type B Total des actions pour enreg. B
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	39-318	Blanc

21. L'Annexe 54-101A6 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec *[insérer le nom]*. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

22. L'Annexe 54-101A7 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

23. L'Annexe 54-101A8 de cette règle est abrogée.

24. L'Annexe 54-101A9 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa sous la mention « (adresse personnelle) », des mots « *la raison sociale complète* » par les mots « *le nom complet* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« **<Option 1 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujetti.>**

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

« **<Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne ou société autre que l'émetteur assujetti.>**

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

- a)* l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54-101;
- b)* une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c)* une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

« 5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a). ».

25. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**« ANNEXE 54-101A10
ENGAGEMENT**

Nota : Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je,
(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)

**FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS
QUI SUIVENT :**

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par la Norme canadienne 54-101 (les « procédures de la Norme canadienne 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures de la Norme canadienne 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures de la Norme canadienne 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

26. Cette règle est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Malgré l'article 2.7.1 de cette règle, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

28. Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de cette règle, prévu à l'article 4, l'émetteur assujéti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.

29. Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 6.2 de cette règle, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.

30. Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de cette règle ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.

31. Malgré l'article 17, l'émetteur assujéti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de cette règle à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

32. La présente règle entre en vigueur le 11 février 2013.

Annexe C

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« « assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

« « assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne ou société sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

« « droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* »;

5° par la suppression, dans l'alinéa *g* de la définition de l'expression « solliciter » ».

2. L'article 4.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants :

a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujéti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ans » par les mots « d'un an ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « porteurs véritables » par les mots « propriétaires véritables ».

4. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, des mots « au cours de cet exercice » par les mots « depuis le début de cet exercice »;

2° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression des mots « sauf en regard de l'alinéa *f* »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « conformément dans le » par les mots « conformément au ».

5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

« 9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) La personne ou société sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément à l'alinéa *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne ou société un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si la personne ou société a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2;

B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu à l'alinéa *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu à l'alinéa *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne ou société sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne ou société sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu à l'alinéa *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu à l'alinéa *e* ou de toute autre façon, la personne ou société sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par

courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

3) L'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

« 9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR

1) La personne ou société qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

« 9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujetti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il joint à l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;

b) il décrit dans l'avis prévu à l'alinéa *a* ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la *Loi* de 1934 et s'y conforme;

b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par « si l'initié n'est pas garant, »;

3° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée par l'insertion, après la rubrique 4.2, de la suivante :

« **4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu :

a) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

b) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* ;

c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujetti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à

l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi. ».

8. Malgré l'article 9.1.1 de cette règle, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

9. L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de cette règle, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

10. La présente règle entre en vigueur le 11 février 2013.

Annexe D

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 CONTEXTE

1.1 Historique

1) L'obligation de communiquer avec les porteurs de titres, que le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières imposent aux émetteurs assujettis, se présente habituellement sous forme d'obligations diverses envers les porteurs inscrits, et non envers les propriétaires véritables. Pour des motifs d'efficacité du marché, les titres ne sont généralement plus inscrits au nom du propriétaire véritable, mais plutôt au nom des dépositaires ou de leurs prête-noms, qui détiennent les titres pour le compte d'intermédiaires comme des courtiers, des sociétés de fiducie ou des banques, qui eux-mêmes les détiennent au nom des propriétaires véritables. Les titres peuvent aussi être inscrits directement au nom des intermédiaires qui les détiennent au nom des propriétaires véritables.

2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières, de transmettre à leurs porteurs inscrits les renseignements et les documents leur permettant d'exercer leur droit de vote. En réponse à des préoccupations formulées quant à la possibilité que des propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de leurs prête-noms ne reçoivent pas les renseignements et les documents, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté en 1987 l'*Instruction générale canadienne n° C-41* (l'« Instruction générale n° C-41 »), qui a été remplacée depuis par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la « règle »).

3) La présente instruction énonce le point de vue des ACVM sur diverses questions touchant la règle, afin de présenter aux participants du marché des repères et une interprétation en vue de son application pratique.

1.2 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants ont régi l'élaboration de la règle :

a) tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;

- b) il faut encourager l'efficience;
- c) les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 Application de la règle

1) Les procédures de communication avec les porteurs de titres prévues par la règle sont pertinentes pour tous les documents pour les porteurs de titres envoyés par des émetteurs assujettis aux propriétaires véritables de leurs titres en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des documents reliés aux procurations, mais aussi des documents suivants :

a) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, doivent être envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers annuels;

b) les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou du droit des sociétés applicable, ne doivent être envoyés qu'aux porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, par exemple les notes d'information relatives à une offre publique de rachat, les circulaires des administrateurs et les documents reliés aux procurations d'actionnaires dissidents;

c) les documents qui sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti en l'absence de toute obligation légale à cet effet.

2) Comme le prévoit l'article 2.7 de la règle, la conformité aux procédures énoncées dans la règle est obligatoire pour les émetteurs assujettis qui envoient des documents reliés aux procurations à des propriétaires véritables et, en vertu de l'article 2.8 de la règle, la conformité est facultative pour l'envoi de certains autres documents. Lorsque l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société, choisit, conformément à la partie 6 de la règle, d'appliquer les procédures de communication énoncées dans la règle pour les émetteurs assujettis, les dépositaires, les intermédiaires et les autres personnes doivent se conformer à leurs obligations correspondantes en vertu de la règle.

2.2 Application à des porteurs de titres étrangers et à des émetteurs des États-Unis

1) Comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2.12 de la règle, l'émetteur assujetti qui est empêché d'envoyer des documents pour les porteurs de titres directement à des propriétaires véritables non opposés en raison d'exigences contradictoires des lois des États-Unis ou d'autres pays doit envoyer ces documents indirectement, en les transmettant

aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise des premiers intermédiaires pour ces titres. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.12, l'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables résidant à l'étranger, mais seulement à ceux qui détiennent des titres par l'entremise d'un premier intermédiaire qui est soit un adhérent d'un dépositaire reconnu, soit un intermédiaire de la liste principale des intermédiaires du dépositaire.

2) La *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational* prévoit, à la partie 18, qu'un émetteur des États-Unis, au sens de cette norme, est réputé satisfaire aux exigences de la règle, autres que celles portant sur les frais, s'il se conforme aux exigences de la *Rule 14a-13* de la *Loi* de 1934 concernant une chambre de compensation canadienne et tout intermédiaire qui réside dans le territoire intéressé et dont la plus récente adresse figure dans les registres de l'émetteur. Ces exigences visent le même objectif que celles de la règle.

3) Un émetteur assujetti canadien peut être dispensé de se conformer aux exigences des États-Unis en vertu d'une disposition de réciprocité du régime d'information multinational des États-Unis.

2.3 (Abrogé)

2.4 Distinction entre « client » et « intermédiaire », d'une part, et « propriétaire véritable », d'autre part

1) L'article 1.1 de la règle établit une distinction entre un « client » et un « propriétaire véritable ». Les deux définitions tiennent compte du fait que, pour nombre d'émetteurs assujettis, il peut y avoir plusieurs paliers d'intermédiaires entre le porteur inscrit d'un titre et le propriétaire véritable ultime. Ainsi, un courtier peut détenir un titre au nom d'un autre courtier, qui lui-même détient le titre pour le propriétaire véritable.

2) Pour l'application de la règle, si l'intermédiaire a le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent aux titres qu'il détient, il en est le propriétaire véritable habilité à donner des instructions dans la formule de réponse du client, mais n'est pas un « intermédiaire » à l'égard de ces titres.

3) L'expression « client » désigne la personne ou société pour laquelle un intermédiaire détient directement des titres, que le client en soit le propriétaire véritable ou non. Par exemple, si un courtier détient des titres au nom d'une banque, qui elle-même les détient au nom du propriétaire véritable, la banque est cliente du courtier et le propriétaire véritable est client de la banque, mais non du courtier. L'article 1.2 de la règle reconnaît qu'un intermédiaire peut « détenir » des titres pour un client, même si les livres et registres de l'émetteur assujetti ou les registres d'un autre intermédiaire ou dépositaire indiquent qu'une autre personne en est le porteur.

2.5 Définition de « droit des sociétés »

Selon la définition de l'article 1.1 de la règle, l'expression « droit des sociétés » désigne toute législation, tout acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujetti. L'expression « droit des sociétés » englobe, par conséquent, les lois canadiennes ou étrangères, les déclarations ou actes de fiducie et les contrats de société.

2.6 Frais

L'article 1.4 porte que les frais payables en vertu de la règle doivent être fixés à un montant raisonnable, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'en ait prescrit le montant. L'article 2.13 prévoit que l'émetteur assujetti doit régler les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujetti (qui utiliserait ces renseignements pour demander la liste des propriétaires véritables non opposés). L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.14 de la règle dispose que l'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujetti et à la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres. Pour déterminer ce qui constitue un montant raisonnable, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les participants des marchés s'inspirent des frais qu'elles ont prescrit dans le passé et des frais perçus pour des services comparables dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et qu'ils tiennent compte de l'évolution de la technologie. En ce qui concerne les frais pour l'envoi direct des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.14 de la règle), les ACVM estiment qu'un montant ne dépassant pas 1 dollar est raisonnable. (C'était le montant prescrit par l'Instruction générale canadienne n° C-41.)

2.7 Mandataires

Les dépositaires, intermédiaires, émetteurs assujettis ou autres personnes qui sont tenus de se conformer aux dispositions de la règle relatives aux procédures de communication avec les porteurs de titres peuvent faire appel à un fournisseur de services pour s'acquitter de leurs obligations; ils demeurent toutefois entièrement responsables de l'observation des dispositions et assument l'entière responsabilité de la conduite du mandataire.

À noter que l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») oblige toute personne inscrite en vertu de cette règle à établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et

de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières.

Toute personne est autorisée à s'acquitter de ses obligations à l'égard d'une autre personne par l'entremise d'un mandataire de cette dernière. Ainsi, en vertu de l'article 2.12 de la règle, l'émetteur assujetti remplit son obligation de transmission des documents pour les porteurs de titres au premier intermédiaire s'il les envoie au mandataire désigné par celui-ci. Si l'intermédiaire a désigné un mandataire dans les circonstances susmentionnées, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti lui envoie les documents, à moins qu'il n'ait pris d'autres dispositions auxquelles l'intermédiaire a consenti bien avant l'assemblée de l'émetteur. Nous nous attendons à ce que ces dispositions soient au moins aussi efficaces et conviviales que les pratiques établies dans le secteur.

PARTIE 3 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

3.1 Délais de l'avis des dates d'assemblée et de clôture des registres et des recherches d'intermédiaires

1) L'article 2.2 de la règle dispose que l'émetteur assujetti doit envoyer aux personnes désignées un avis des dates d'assemblée et de clôture des registres comprenant certains renseignements de base au sujet de l'assemblée 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée. L'article 2.5 prévoit que l'émetteur assujetti doit envoyer aux premiers intermédiaires une demande de renseignements sur la propriété véritable 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. L'article 2.20 permet d'abrèger ces délais à condition que l'émetteur assujetti fasse le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12, et en produisant un certificat d'un dirigeant contenant les renseignements indiqués. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès doit en outre fixer la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée, et envoyer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de l'assemblée.

Néanmoins, les émetteurs assujettis doivent entreprendre les procédures d'avis et de recherche visées aux articles 2.2, 2.3 et 2.5 suffisamment à l'avance pour effectuer toutes les démarches requises avant l'envoi des documents, notamment en tenant compte du délai de réponse accordé aux intermédiaires à l'article 4.1 et aux dépositaires à l'article 5.3, et ainsi être en mesure d'envoyer les documents dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12 de la règle.

2) Les délais prescrits aux articles 2.9 et 2.12 de la règle représentent des exigences minimales. Dans le cas des assemblées portant sur des questions litigieuses, les ACVM estiment qu'une bonne pratique administrative consistera souvent à envoyer les documents avant la date requise pour s'assurer que les porteurs de titres ont toute possibilité de comprendre les enjeux et d'y réagir.

3) L'émetteur assujetti qui planifie une assemblée doit tenir compte de tous les délais y compris les échéances qui ne sont pas prescrites par la règle. Ainsi, l'émetteur assujetti qui est tenu par le droit des sociétés de publier à l'avance un avis de date de clôture des registres ou de satisfaire à d'autres obligations de publication serait tenu de se conformer à ces obligations. L'émetteur assujetti qui compte satisfaire à son obligation de publication de préavis en s'en remettant à la publication des dates d'assemblée et de clôture des registres par la CDS en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 de la règle doit tenir compte du calendrier de publication de la CDS et du préavis exigé par celle-ci, dont il est question à l'article 3.4 de la présente instruction, pour que les renseignements sur l'assemblée et la clôture des registres soient mentionnés dans la publication. Il doit également tenir compte du délai nécessaire pour produire et assembler les documents pour les porteurs de titres une fois la quantité requise établie.

4) Dans certains cas, les premiers intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article 4.1 de la règle, de produire les renseignements demandés dans une demande de renseignements sur la propriété véritable dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. À noter que ce délai s'applique à la réception de la demande par le premier intermédiaire, qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'émetteur assujetti a envoyé sa demande. Lors de la planification, l'émetteur assujetti doit tenir compte du délai nécessaire pour qu'un premier intermédiaire reçoive une demande de renseignements sur la propriété véritable.

3.2 Ajournement ou modification de l'assemblée

1) En vertu de l'article 2.15, l'émetteur assujetti qui donne avis de l'ajournement ou de la modification d'une assemblée des porteurs de titres aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer cet avis, y compris tout changement à la date de détermination de la propriété véritable, simultanément aux personnes mentionnées à l'article 2.15. Les émetteurs se rappelleront de plusieurs autres conséquences possibles liées à l'ajournement ou à la modification y compris celles qui suivent.

2) Si d'autres documents reliés aux procurations sont envoyés en vue de l'assemblée après le premier envoi de documents reliés aux procurations, une nouvelle recherche d'intermédiaires peut être nécessaire si la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée a changé.

3) De nouvelles recherches d'intermédiaires peuvent être nécessaires si l'ordre du jour de l'assemblée est modifié de façon importante. Si des affaires qui y sont ajoutées font de l'assemblée une assemblée extraordinaire, il peut être nécessaire d'effectuer une nouvelle recherche d'intermédiaires afin d'avoir l'assurance que les propriétaires véritables qui avaient choisi de ne recevoir que les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée extraordinaire en reçoivent pour cette assemblée.

4) Si en raison de l'ajournement ou d'une modification de l'ordre du jour de l'assemblée, il faut envoyer de nouveaux documents reliés aux procurations aux porteurs de

titres, il peut être nécessaire de reporter la date de l'assemblée ou celle de la reprise pour respecter les délais prescrits par la règle, à moins d'une dispense. Si un changement important est apporté à l'ordre du jour de l'assemblée, par exemple la désignation d'une affaire comme « spéciale » plutôt que comme « courante », les ACVM n'accordent généralement pas de dispense des délais d'envoi des documents reliés aux procurations, sauf circonstances exceptionnelles.

3.3 Demande d'information sur la propriété véritable

1) Une demande de renseignements sur la propriété véritable faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle peut porter sur toute catégorie ou série de titres et n'est pas limitée aux titres qui sont assortis du droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, contrairement à la demande faite conformément au paragraphe 1 de cet article. Il n'est pas obligatoire que la demande faite conformément au paragraphe 2 de l'article 2.5 soit adressée à tous les premiers intermédiaires qui sont porteurs des titres de la catégorie ou de la série en question.

2) S'il lui est possible de le faire, le premier intermédiaire doit répondre à une demande de liste des propriétaires véritables non opposés en fournissant la liste demandée en format électronique. En vertu du paragraphe 4 de l'article 2.5, les demandes de renseignements sur la propriété véritable doivent être faites par l'entremise d'un agent des transferts. Toutefois, dans le cas où la demande ne vise que la liste des propriétaires véritables non opposés, elle peut être faite par l'émetteur assujetti (ou une autre personne dont il a retenu les services), pourvu que le demandeur ait pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A10.

3.4 Liste des assemblées tenue par le dépositaire

La CDS signale que la liste mentionnée à l'article 5.2 de la règle est actuellement publiée dans le cahier *Report on Business* de l'édition du lundi du quotidien *The Globe and Mail* et dans l'édition du mardi du quotidien *La Presse*. La CDS précise que les avis d'assemblée qu'elle reçoit au plus tard à midi le mercredi sont habituellement publiés dans *The Globe and Mail* le lundi suivant et dans *La Presse* le mardi suivant. L'émetteur assujetti doit communiquer avec la CDS ou son agent des transferts pour connaître les grilles tarifaires et formulaires courants de la CDS.

3.4.1 Explication des droits de vote

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.16 de la règle, les documents reliés aux procurations envoyés par un émetteur assujetti à un propriétaire véritable de titres doivent expliquer en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.16 de la règle, la direction de l'émetteur assujetti doit indiquer dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. Dans la négative, la direction doit le préciser et indiquer que les propriétaires véritables opposés ne recevront les documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

Cette information est fournie pour expliquer aux propriétaires véritables qu'ils peuvent ne pas recevoir les mêmes documents reliés aux procurations que d'autres propriétaires véritables, ou n'en recevoir aucun même s'ils en ont fait la demande. La rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5 prévoit aussi la présentation de cette information.

Nous encourageons les émetteurs assujettis à indiquer s'ils envoient les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables qui ont renoncé à les recevoir ainsi que les motifs de leur décision.

3) L'émetteur assujetti qui ne paie pas de premier intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés doit, en vertu de l'article 2.12, lui envoyer le nombre de jeux de documents reliés aux procurations que celui-ci a demandé aux fins de transmission.

3.5 Instructions de vote des propriétaires véritables non opposés

1) Les instructions de vote que l'émetteur assujetti sollicite directement des propriétaires véritables non opposés lui seront retournées directement. La direction de l'émetteur assujetti exerce alors les droits de vote rattachés aux titres des propriétaires véritables non opposés conformément aux instructions reçues, si elle détient la procuration correspondante. Le premier intermédiaire qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle donne cette procuration à la direction.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis qui sollicitent des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés disposent de procédures de vote appropriées et fassent notamment ce qui suit en temps opportun :

a) répondre aux questions sur le processus de vote formulées par les propriétaires véritables non opposés ou les intermédiaires qui ont des clients qui sont propriétaires véritables non opposés;

b) désigner un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable;

c) fournir un nouveau formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 au propriétaire véritable non opposé qui en fait la demande. Un propriétaire véritable non opposé peut par exemple avoir perdu le formulaire qu'il avait reçu ou souhaiter donner des instructions de vote bien qu'il ait précédemment indiqué dans la formule de réponse du client ne pas souhaiter recevoir de documents reliés aux procurations.

Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis et les intermédiaires collaborent pour régler les problèmes pouvant découler du processus de vote des propriétaires véritables non opposés.

3.6 Désignation d'un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration

L'article 2.18 de la règle oblige l'émetteur assujetti qui demande des instructions de vote du propriétaire véritable non opposé à :

- faire le nécessaire pour désigner celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations (la « date limite ») s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujettis disposent d'une marge de manœuvre quant au choix du mécanisme utilisé pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration.

PARTIE 4 INTERMÉDIAIRES

4.1 Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la règle, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la règle, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui

détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. En vertu de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu de la règle seront annulées.

4.2 Comptes distincts

Le client qui désire effectuer des choix différents en ce qui concerne la réception de documents pour les porteurs de titres ou la communication de renseignements sur la propriété à l'égard de certains titres dont il est le propriétaire véritable doit détenir ces titres dans des comptes distincts.

4.3 Concordance des positions

- 1) Les registres d'un intermédiaire doivent permettre d'identifier ceux de ses clients qui sont des propriétaires véritables non opposés, des propriétaires véritables opposés ou d'autres intermédiaires, et préciser la nature des titres détenus par chacun de ces clients.
- 2) Pour assurer le bon fonctionnement de la règle, il est important que les registres d'un intermédiaire soient exacts. Ses registres doivent concorder exactement avec les registres de la personne ou société par l'entremise de laquelle l'intermédiaire détient lui-même les titres, qui peut être un autre intermédiaire ou un dépositaire, ou avec le registre des titres de l'émetteur pertinent, si l'intermédiaire est un porteur de titres inscrit. Cette concordance doit englober les titres détenus tant directement que par l'entremise de prête-noms.
- 3) Le premier intermédiaire doit fournir des réponses exactes aux demandes de renseignements sur la propriété véritable. La somme des titres des propriétaires véritables non opposés, des titres des propriétaires véritables opposés, des titres détenus par d'autres intermédiaires par l'entremise du premier intermédiaire et de ceux que le premier intermédiaire détient comme contrepartiste ne doit pas dépasser le nombre total de titres détenus par le premier intermédiaire, y compris de ses prête-noms, indiqué sur les registres de l'émetteur ou du dépositaire.
- 4) Il est également important que le nombre total de votes exercés à une assemblée par un intermédiaire ou des personnes détenant des titres par l'entremise d'un intermédiaire ne dépasse pas le nombre de votes à l'égard desquels l'intermédiaire lui-même détient une procuration.

4.4 Identification de l'intermédiaire

1) Une liste des propriétaires véritables non opposés portant les numéros FINS ne sera fournie que si elle est demandée par l'émetteur assujetti en vue de la tenue d'une assemblée de ses porteurs de titres, dans les cas où l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la règle. Le numéro FINS ne doit pas être demandé s'il n'est pas nécessaire pour faire concorder les instructions de vote et(ou) les procurations.

2) Il est nécessaire d'identifier l'intermédiaire et les titres inscrits sur la liste des propriétaires véritables non opposés correspondante sur les demandes d'instructions de vote, comme l'exige l'Annexe 54-101A6, pour que l'émetteur assujetti puisse faire concorder les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés et la position correspondante inscrite au nom de l'intermédiaire ou de son prête-nom, ou pour laquelle l'intermédiaire détient une procuration. De plus, si un propriétaire véritable non opposé désire modifier ses instructions de vote, avant ou pendant une assemblée de porteurs de titres, il est nécessaire de connaître l'intermédiaire correspondant et les titres du propriétaire véritable non opposé.

4.5 Modification de la liste principale des intermédiaires

Conformément à l'article 3.1 de la règle, les intermédiaires sont tenus d'aviser chaque dépositaire dans les cinq jours ouvrables de toute modification apportée aux renseignements devant être produits en vertu de cet article. Ce délai est une exigence maximale. Il serait normal que les intermédiaires présentent un avis de modification dans les plus brefs délais, et si possible à l'avance, de façon à ne pas causer préjudice à leurs clients.

4.6 Remise incomplète ou tardive

Si les jeux de documents pour les porteurs de titres d'un émetteur assujetti sont incomplets ou reçus après le délai prescrit, l'intermédiaire doit en informer l'émetteur assujetti et lui demander des instructions.

4.7 Autres obligations des intermédiaires

La règle traite des obligations des intermédiaires en matière d'envoi des documents pour les porteurs de titres. Elle indique que les intermédiaires auront d'autres obligations envers les propriétaires véritables qui détiennent des titres par leur entremise, en raison de la nature de leur relation avec eux. Il est probable que ces obligations consisteront notamment à aviser les propriétaires véritables des offres publiques d'achat, des offres publiques de rachat, des émissions de droits et autres événements, et à leur indiquer comment obtenir les documents pertinents.

4.8 Instructions des clients existants

Conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 3.3 de la règle, le client réputé propriétaire véritable non opposé au sens de l'Instruction générale canadienne n° C-41 peut continuer d'être considéré comme tel. Toutefois, il incombe à l'intermédiaire de respecter ses obligations en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels. Nonobstant le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 3.3, l'intermédiaire peut ainsi être tenu de demander préalablement au client s'il consent à ce que son nom et les titres qu'il détient soient communiqués à un émetteur assujéti ou à un autre expéditeur de documents.

4.9 Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Conformément à l'article 4.5 de la règle, l'intermédiaire a les obligations suivantes :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de la procuration, sans frais pour celui-ci, s'il lui en a donné instructions;
- déposer la procuration avant la date limite, le cas échéant, s'il obtient les instructions au moins un jour ouvrable avant. Nous nous attendons à ce que les intermédiaires fassent de leur mieux pour déposer la procuration même s'ils reçoivent les instructions moins d'un jour ouvrable avant la date limite.

Cependant, sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les intermédiaires disposent d'une marge de manœuvre quant au choix de la méthode servant à désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration. La désignation d'un mandataire est une méthode utilisée couramment et autorisée par l'article 4.5 de la règle. Ainsi, le propriétaire véritable qui souhaite être désigné comme détenteur de la procuration de l'intermédiaire, à l'égard des titres dont il a la propriété véritable, peut inscrire son nom ou celui de son mandataire à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur dispose de toutes les procurations et informations nécessaires pour permettre à celui-ci de voter.

PARTIE 5 MODALITÉS D'ENVOI

5.1 Généralités

Les tableaux ci-après expliquent les différentes options pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Tableau A Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent	L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, qui peuvent faire partie d'un rapport annuel.	Non.
Procédures de notification et d'accès	L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR et les affiche dans un autre site Web. Il envoie l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6. Il lui incombe de fournir sur demande un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. Il peut envoyer à certains propriétaires véritables non opposés un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, conformément aux dispositions sur l'assemblage ou à des instructions obtenues précédemment ou permanentes.	Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent. Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre façon, par exemple par voie électronique.
Autre méthode de transmission	L'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 selon une méthode de transmission autre que <i>i)</i> le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou <i>ii)</i> les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel contenant des hyperliens.	Oui.

Tableau B Envoi indirect aux propriétaires véritables

Méthode de transmission	Documents envoyés	Consentement préalable du propriétaire véritable requis?
-------------------------	-------------------	--

<p>Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent</p>	<p>L'émetteur assujetti envoie un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations, y compris l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, lesquels peuvent faire partie d'un rapport annuel. Le premier intermédiaire (ou, dans certain cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.</p>	<p>Non.</p>
<p>Procédures de notification et d'accès</p>	<p>L'émetteur assujetti dépose la circulaire de sollicitation de procurations et l'avis au moyen de SEDAR et les affiche dans un autre site Web. Il envoie le nombre requis d'exemplaires de l'avis aux premiers intermédiaires (et, dans certains cas, aux intermédiaires) pour envoi aux propriétaires véritables. Il envoie également le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant pour que les premiers intermédiaires (et, dans certains cas, les intermédiaires) les envoient conformément aux dispositions relatives à l'assemblage ou aux instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) joint à ce jeu de document un exemplaire imprimé du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.</p>	<p>Non, si le jeu de documents de notification est envoyé par courrier affranchi, messenger ou l'équivalent.</p> <p>Oui, si le jeu de documents de notification est envoyé d'une autre façon, par exemple par voie électronique.</p>
<p>Autre méthode de transmission</p>	<p>Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) envoie les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 selon une méthode de transmission autre que <i>i</i>) le courrier affranchi, un service de messagerie ou l'équivalent, ou <i>ii</i>) les procédures de notification et d'accès, par exemple un courriel avec un hyperlien intégré.</p>	<p>Oui.</p>

5.2 Envoi des documents pour les porteurs de titres aux intermédiaires

Les émetteurs assujettis et les autres personnes devraient prendre des dispositions avec le premier intermédiaire pour envoyer en temps opportun les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. Le premier intermédiaire ne doit pas demander de jeux de documents pour les porteurs de titres pour envoi aux propriétaires véritables non opposés si l'émetteur assujetti a prévu leur envoyer les documents directement.

5.3 Courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent

Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Nous considérons le « courrier de premier classe » comme l'équivalent du service Poste-lettres de Postes Canada. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au propriétaire véritable de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont propriétaires véritables.

5.4 Procédures de notification et d'accès

1) La règle autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables. Elles ne peuvent toutefois servir à l'envoi des documents reliés aux procurations en vue d'assemblées d'émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement, mais il est possible d'y recourir pour tous les autres types d'assemblées.

L'émetteur assujetti qui utilise pour la première fois les procédures de notification et d'accès doit déposer au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis. Autrement dit, les dispositions de l'article 2.20 permettant d'abréger le délai ne s'appliquent pas. Nous encourageons en outre les émetteurs à évaluer d'autres méthodes acceptables pour l'envoi des préavis, par exemple, un envoi spécial aux petits propriétaires véritables des titres d'un émetteur avant la tenue de la première assemblée pour laquelle il suit les procédures de notification et d'accès.

Nous attendons des émetteurs assujettis qu'ils évaluent l'effet possible des procédures de notification et d'accès sur les propriétaires véritables de leurs titres comportant droit de vote avant d'y recourir. Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée (y compris s'il devrait faire l'objet de litiges);

- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables au processus de vote.

2) Les émetteurs assujettis peuvent recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés directement, en vertu de l'article 2.9 de la règle, ou indirectement, en vertu de l'article 2.12 de la règle.

Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti doit envoyer au moins 30 jours avant l'assemblée l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le formulaire prévu à l'Annexe 51-104A6 (paragraphe 3 de l'article 2.9 de la règle). Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes.

Envoi indirect aux propriétaires véritables

L'émetteur assujetti doit envoyer l'avis prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 dans les délais pertinents prévus au paragraphe 3 de l'article 2.12. Il doit envoyer en même temps les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel qui sont requis suivant les instructions obtenues précédemment ou permanentes. Le premier intermédiaire (ou, dans certains cas, l'intermédiaire) doit établir le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et le joindre aux documents susmentionnés (article 4.4 de la règle). Il est possible de combiner l'avis et le formulaire en un document.

3) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire d'instructions de vote pertinent. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

4) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit l'envoi au propriétaire véritable, dans le jeu de documents de notification, du formulaire d'instructions

de vote approprié, soit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 lorsque l'émetteur assujetti envoie des documents reliés aux procurations directement et sollicite des instructions de vote auprès des propriétaires véritables non opposés, et du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 lorsqu'un intermédiaire s'acquitte de ces tâches.

5) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 à la date à laquelle il l'envoie, sous réserve de l'article 2.7.2, qui prévoit que, s'il suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois, il doit déposer cet avis au moyen de SEDAR au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

6) L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'avis et la circulaire de sollicitation de procurations sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de l'émetteur assujetti ou d'un fournisseur de services.

7) L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du propriétaire véritable pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur assujetti peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais il n'y est pas tenu. S'il le fait, il doit respecter le délai prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 de la règle et les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements fournis par le demandeur.

8) L'article 2.7.3 de la règle vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les propriétaires véritables par les émetteurs assujettis qui reçoivent des demandes d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou au moyen du site Web autre que celui de SEDAR.

9) L'article 2.7.4 de la règle a pour objet de permettre aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

10) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les propriétaires véritables. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 2.7.5 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au propriétaire véritable les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis ou

d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des propriétaires véritables l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 2.7.6 de la règle autorise l'intermédiaire à obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du propriétaire véritable contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.

- L'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

- Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6 de La Norme canadienne 51-102. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission électronique de documents* (l'« Instruction générale canadienne 11-201 »).

11) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains propriétaires véritables est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 de la règle.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblage que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblage soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions des propriétaires véritables le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les propriétaires véritables de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblage et les critères appliqués pour établir quels types de propriétaires véritables recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

L'assemblage pourrait améliorer la communication, par exemple lorsqu'un émetteur assujéti souhaite envoyer des documents reliés aux procurations à tous les propriétaires véritables, y compris ceux ayant renoncé à recevoir quelque document que ce soit. Ces derniers pourraient ne recevoir que le jeu de documents de notification, tandis que ceux souhaitant obtenir tous les documents recevraient aussi la circulaire de sollicitation de procurations. Tous les propriétaires véritables auraient donc la documentation nécessaire à l'exercice de leur droit de vote, mais ceux ayant renoncé à recevoir les documents n'obtiendraient pas d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à moins d'en faire la demande.

5.5 Consentement à la transmission électronique

L'Instruction générale canadienne 11-201 traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles suggérant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu de la règle.

5.6 Envois multiples à une personne ou société

Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il suffirait de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs de titres pour remplir les obligations de transmission prévues par la règle. Nous encourageons cette pratique pour réduire les coûts des communications avec les porteurs.

PARTIE 6 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

6.1 Utilisation autorisée

1) Les personnes ou sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujétis ne peuvent utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés et suivre les procédures prévues aux articles 2.9 et 2.12 de la règle que pour tenter d'influencer le vote des porteurs ou faire une offre d'acquisition des titres d'un émetteur assujéti. Nous estimons que toute personne ou société agissant raisonnablement et de bonne foi peut obtenir cette liste dans le cas où elle compte s'en servir pour évaluer s'il convient d'influencer le vote des porteurs ou de faire une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti.

2) Utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés contrairement à la partie 7 de la règle constitue une infraction à la règle et à la législation en valeurs mobilières pouvant déclencher l'application des dispositions pénales de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Documents envoyés après l'expiration du délai

En règle générale, nous n'accorderons aucune dispense en vue d'abrèger le délai prévu aux articles 2.9 et 2.12 de la règle, sauf circonstances exceptionnelles.

7.2 Report des états financiers annuels vérifiés ou du rapport annuel

L'article 9.1 de la règle reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujéti d'envoyer ses états financiers annuels vérifiés ou son rapport annuel aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. La règle prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers ou rapports annuels si ces derniers sont envoyés par l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis pour l'envoi de tels documents aux porteurs inscrits par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables. Les émetteurs assujétis sont néanmoins encouragés à envoyer leurs états financiers annuels vérifiés ou leur rapport annuel en même temps que les autres documents reliés aux procurations.

7.3 Frais supplémentaires pour traitement accéléré

L'émetteur assujéti qui souhaite que l'intermédiaire se conforme aux procédures prévues par la règle dans des délais plus courts que ceux qui y sont prescrits devrait prévoir le recouvrement des frais raisonnables engagés par celui-ci pour traiter de manière accélérée les documents pour les porteurs de titres afin de garantir leur transmission aux propriétaires véritables. Ces frais peuvent comprendre les services de messagerie, les appels téléphoniques interurbains et les heures supplémentaires.

7.4 Demandes

Nous n'accorderons sans doute pas fréquemment de dispenses importantes des obligations prévues par la règle. Nous encourageons les demandeurs à discuter avec les autorités en valeurs mobilières compétentes avant de présenter leur demande.

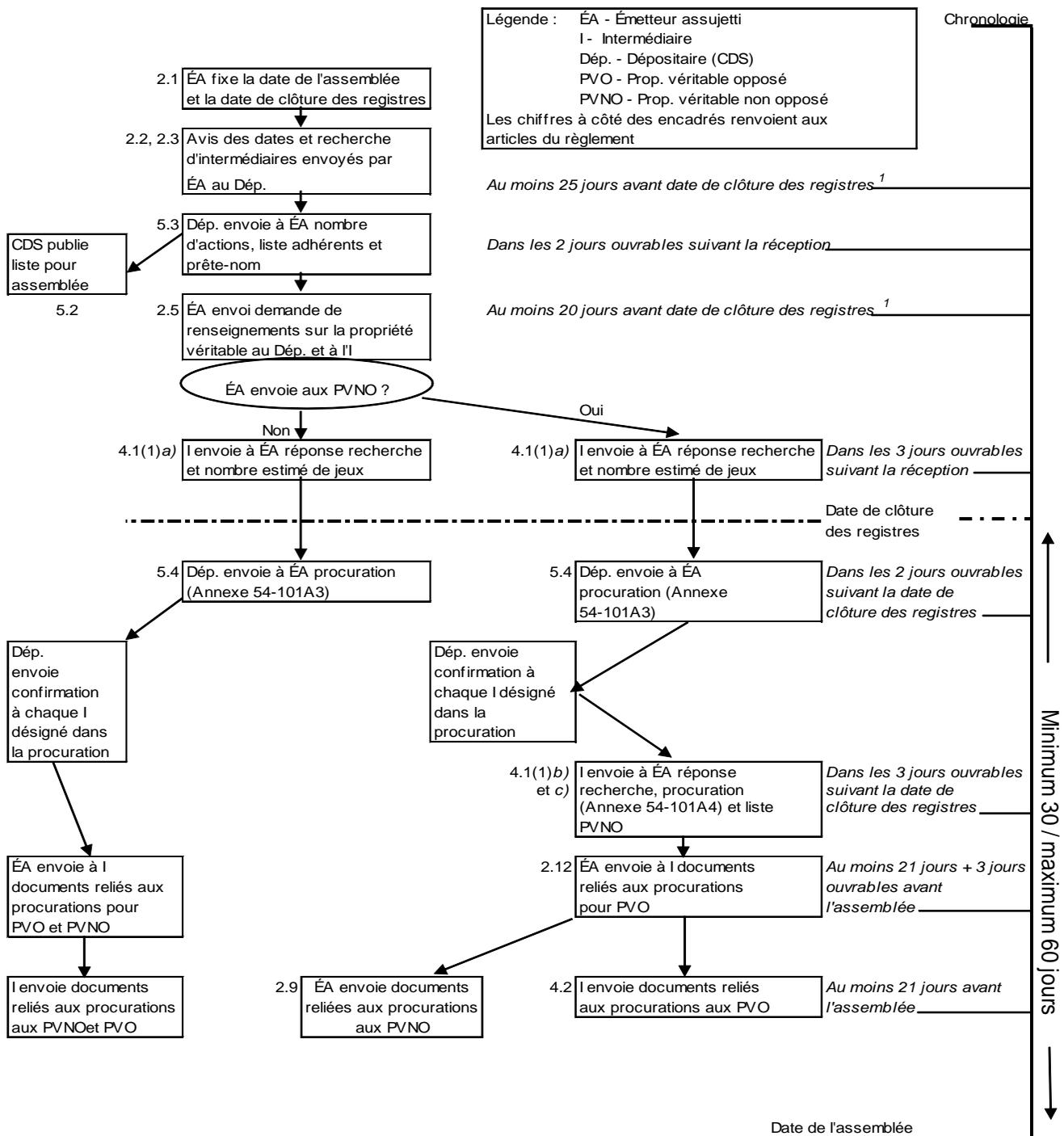
PARTIE 8 ANNEXE A

8.1 Annexe A

La présente instruction complémentaire comporte, en annexe A, un graphique d'acheminement qui illustre la procédure prescrite par la règle pour l'envoi des documents reliés aux procurations par courrier affranchi.

ANNEXE A

Envoi des documents liés aux procurations sous le régime de la Norme canadienne 54-101



¹ Sous réserve d'abrègement des délais selon l'article 2.20.

Annexe E

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et objet

1) La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « règle ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.

2) La présente instruction complémentaire vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions de la règle. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties de la règle.

1.2 Obligations de dépôt

1) L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu de la règle que dans les territoires où il est émetteur assujetti.

2) Dans certains cas, la règle permet à l'émetteur de remplir une obligation de dépôt en déposant un autre document. L'émetteur qui se prévaut de ces dispositions doit déposer le document de remplacement dans la catégorie et sous le type de dossier approprié dans SEDAR. Ainsi, l'émetteur de titres échangeables qui se prévaut du paragraphe 2 de l'article 13.3 et doit déposer les états financiers annuels de sa société mère est tenu de les déposer dans son profil SEDAR sous le type de dossier « États financiers annuels ».

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans la règle et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoie la transmission des rapports financiers annuels aux actionnaires ou l'approbation, par le conseil d'administration, des états financiers intermédiaires.

1.4 Définitions

1) **Généralités** - Un certain nombre de termes définis dans la règle ou dans les annexes de la règle sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « procuration » et « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que la signification donnée à ces termes dans la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire aux définitions données dans la règle.

2) **Titre adossé à des créances** - On trouvera à l'article 1.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* des indications au sujet de la définition de « titre adossé à des créances ».

3) **Administrateurs et membres de la haute direction** - Lorsque la règle ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter à la définition du terme « administrateur » dans la législation en valeurs mobilières. La définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer à la règle et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions. En outre, nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujéti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par le truchement de cette entité ou autrement répond à l'alinéa c de la définition de « membre de la haute direction ».

De même, il y a lieu d'inclure dans les expressions « chef de la direction » et « chef des finances » les personnes physiques qui assument les responsabilités normalement associées à ces fonctions ou qui exercent des fonctions analogues. Il convient d'en juger indépendamment du titre attribué à cette personne ou du fait qu'elle est employée directement ou qu'elle agit en vertu d'une convention.

4) **Fonds d'investissement** - La définition de fonds d'investissement ne comprendrait généralement pas les fiducies ou autres entités qui émettent des titres donnant aux porteurs le droit de toucher la presque totalité des flux de trésorerie nets découlant soit d'une entreprise sous-jacente, soit de biens productifs de revenus dont la fiducie ou l'autre entité est propriétaire. Par exemple, ne seraient pas comprises les fiducies de revenus d'entreprise, les sociétés de placement immobilier, et les fiducies de redevances.

5) **Prises de contrôle inversées** - La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres.

6) **Opération de restructuration** – Une opération de restructuration s'entend notamment d'une opération à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs pouvant constituer une entreprise et émet des titres, et au terme de laquelle :

- de nouveaux porteurs ont la propriété ou exercent une emprise sur plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;
- une nouvelle personne ou un nouveau groupe de personnes participe au contrôle de l'émetteur.

L'acquisition et l'émission peuvent avoir lieu à l'occasion d'une seule opération ou d'une série d'opérations. Il y a « série d'opérations » lorsque les opérations sont reliées.

Les « nouveaux porteurs » comprennent à la fois les propriétaires véritables qui ne détenaient pas de titres de l'émetteur avant l'opération de restructuration et les propriétaires véritables qui en détenaient déjà, mais qui, à la suite de l'opération, ont la propriété de plus de 50% des titres comportant droit de vote en circulation.

7) **Termes comptables** - La règle emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « associate » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « associate » dans la règle et dans les annexes (par exemple, à l'alinéa g de la rubrique 7.1 de l'*Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations*) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** - L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** - L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

1.5 Langage simple - Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- vous adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;

- éviter les formules toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par la règle de signer ou d'attester les documents déposés selon la règle. Les obligations d'attestation s'appliquent à certains documents en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fausse ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

1.7 Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans la Norme canadienne 52-110 sur *le comité d'audit*.

1.8 Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu de la règle sont tenus de se conformer à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, dont il est question à l'article 8.10 de la règle;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 de la règle;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 de la règle.

La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers.

1.9 Cours normal des activités

La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

1.10 Lacunes importantes

On s'attend à ce qu'un émetteur qui dépose un document en vertu de la règle puis conclut qu'il comportait des lacunes importantes et que le dépôt n'était donc pas conforme à la règle en dépose une version corrigée.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

La Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans la règle.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 de la règle dispose que la règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 Exercice

1) **Durée de l'exercice** - Pour l'application de la règle, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la durée de l'exercice. Le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.

2) **Exercice de durée inhabituelle** - L'émetteur qui a un exercice de durée inhabituelle doit indiquer à l'autorité en valeurs mobilières comment il calcule ses périodes intermédiaires et ses exercices avant de déposer ses premiers états financiers en vertu de la règle.

3.2 Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives - Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*.

3.3 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 4.2 de la règle prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 de la règle ne sont pas liées au dépôt des états financiers annuels.

3.4 Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.5 Transmission des états financiers et des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6 de la règle, l'émetteur assujetti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

En outre, il est possible mais pas obligatoire d'utiliser le formulaire pour demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations.

L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux personnes ou sociétés qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande les états financiers et le rapport de gestion par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir les états financiers et le rapport de gestion annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour ce qui est des états financiers.

Le règlement ne prescrit pas le délai d'envoi du formulaire ni la manière de le renvoyer à l'émetteur assujetti.

2) Le paragraphe 5 de l'article 4.6 prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 de cet article et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 de cet article s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. Il est possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*.

3.6 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4 de l'article 4.7 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. Le paragraphe 3 de l'article 4.10 de la règle prévoit une dispense analogue en ce qui concerne l'information financière correspondante des périodes précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 de la règle. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers.

3.7 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 de la règle lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

3.8 Prises de contrôle inversées

1) À la suite d'une prise de contrôle inversée, bien que la société acquise par prise de contrôle inversée soit l'émetteur assujetti, les états financiers seront, d'un point de vue comptable, ceux de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. Il faut établir et déposer ces états financiers comme si l'acquéreur avait toujours été l'émetteur assujetti.

2) La société acquise par prise de contrôle inversée doit déposer les états financiers visés aux articles 4.1 et 4.3 et le rapport de gestion correspondant pour toutes les périodes intermédiaires et tous les exercices terminés avant la date de l'opération, même si le délai de dépôt prend fin après cette date.

3.9 Modification de la structure d'une entreprise

1) L'article 4.9 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un avis s'il est partie à certaines opérations. Il peut remplir cette obligation en déposant un exemplaire de sa déclaration de changement important ou de son communiqué si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration de changement important ou le communiqué contient toute l'information devant figurer dans l'avis;

b) l'émetteur assujetti dépose la déclaration de changement important ou le communiqué auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans les territoires pertinents :

i) soit dans la catégorie « Modification de la structure de la société » de SEDAR;

ii) soit comme avis en vertu de l'article 4.9, si l'émetteur assujetti n'est pas déposant par voie électronique.

2) Si l'opération est une prise de contrôle inversée, l'avis doit l'indiquer et préciser qui est l'acquéreur.

3) En vertu de l'alinéa *h* de l'article 4.9 de la règle, l'émetteur doit indiquer les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels qu'il doit déposer au cours de son premier exercice. Il doit expliquer comment il a calculé les périodes, notamment si l'article 4.7 de la règle s'applique.

3.10 Changement d'auditeur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 1 de l'article 4.11 de la règle, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères de l'alinéa *b* de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position de l'auditeur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5 de l'article 4.11 de la règle, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son auditeur, établir un avis de changement d'auditeur, le faire approuver par le comité d'audit ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il est émetteur assujetti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6 de l'article 4.11 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti procède de la même façon lors de la nomination du nouvel auditeur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujetti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6 de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

PARTIE 4 COMMUNICATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 Communication de l'information financière

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.5 de la règle, les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés conformément à ces dispositions et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'Instruction complémentaire 51-201 relative aux *lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2) Les émetteurs assujettis qui entendent transmettre au marché de l'information financière au moyen d'un communiqué sont invités à consulter la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Nous estimons que le fait de transmettre de l'information financière au moyen d'un communiqué sans indiquer les principes comptables appliqués est incompatible avec l'obligation faite par la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* d'indiquer les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

4.2 Mesures financières non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public doivent consulter l'*Avis 52-306 (révisé) du personnel des ACVM, Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

4.3 Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions de la règle (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 de la règle).

PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1 Champ d'application

L'article 4A.1 de la règle prévoit que la partie 4A s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujetti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale. L'émetteur assujetti devrait comprendre l'information prospective « communiquée » au public au sens large du terme. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- l'information qu'il dépose auprès des autorités en valeurs mobilières;
- l'information contenue dans les communiqués qu'il publie;
- l'information affichée sur son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou d'autres documents similaires qu'il établit ou diffuse dans le public.

4A.2 Fondement valable

L'article 4A.2 de la règle exige que l'émetteur assujetti ait un fondement valable pour établir l'information prospective qu'il communique. L'interprétation de ce qui constitue un « fondement valable » doit se faire à la lumière des facteurs suivants :

- a) le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- b) le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

4A.3 Information prospective importante

Conformément aux articles 4A.3 et 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit inclure les renseignements prescrits dans toute information prospective importante qu'il

communiqué. Les émetteurs assujettis doivent exercer leur jugement pour déterminer l'importance de l'information. Lorsque la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte, l'information est probablement importante.

L'article 1.1 renferme des définitions des expressions « information financière prospective » et « perspectives financières ». Selon nous, l'information financière prospective et la plupart des perspectives financières constituent de l'information financière prospective importante. Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net.

L'estimation des ouvertures de nouveaux établissements par un émetteur du secteur du commerce de détail est un exemple d'information prospective qui ne constitue pas des perspectives financières ni de l'information financière prospective. Ce type d'information constitue de l'information importante si la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres de l'émetteur assujetti serait différente si l'information était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte.

4A.4 Mode de présentation

Conformément à l'article 4A.3 de la règle, toute information prospective importante doit contenir les renseignements prescrits. Ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de faire facilement ce qui suit :

- a) comprendre que l'information prospective est fournie dans le document ou le texte;
- b) reconnaître l'information prospective comme telle;
- c) prendre connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

4A.5 Présentation des mises en garde et des facteurs de risque importants

1) En vertu de l'alinéa *b* de l'article 4A.3 de la règle, l'émetteur assujetti doit présenter avec l'information prospective importante une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de cette information et indiquer les facteurs de risque importants pouvant entraîner des écarts importants. Les facteurs de risque indiqués doivent se rapporter à l'information prospective et ne doivent pas être présentés au moyen de formules vagues ou toutes faites.

2) L'information prévue à l'alinéa *b* de l'article 4A.3 de la règle doit indiquer les facteurs significatifs et raisonnablement prévisibles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entraînent un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans l'information prospective importante. Ce paragraphe ne saurait être interprété comme obligeant les émetteurs assujettis à prévoir et à analyser tout ce qui pourrait théoriquement causer un écart.

4A.6 Présentation des hypothèses ou des facteurs importants

Conformément à l'alinéa *c* de l'article 4A.3 de la règle, l'émetteur assujetti doit exposer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. Ces facteurs ou hypothèses devraient se rapporter à l'information prospective. Il n'est pas nécessaire de faire un exposé exhaustif de chaque hypothèse ou facteur utilisé : le critère d'appréciation de l'importance relative s'applique.

4A.7 Date des hypothèses

La direction de l'émetteur assujetti qui communique de l'information prospective importante doit s'assurer que les hypothèses sont appropriées à la date à laquelle elle la communique, même si elle a pu être établie antérieurement ou à partir d'information accumulée sur une certaine période.

4A.8 Période visée

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de la règle oblige les émetteurs assujettis à limiter la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Dans bon nombre de cas, cette période ne s'étend pas au delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur assujetti. Les émetteurs assujettis devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

PARTIE 5 RAPPORT DE GESTION

5.1 Transmission du rapport de gestion

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus d'envoyer de formulaire de demande à leurs porteurs en vertu de la partie 5 de la règle, parce que le formulaire de demande à envoyer en vertu de l'article 4.6 porte à la fois sur les états financiers et le rapport de gestion connexe.

5.2 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 de la règle, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. Une composante des frais est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20% du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25000\$.

5.3 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 5.4 de la règle, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujetti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

5.4 Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci.

5.5 Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit inclure une analyse de certains événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante pour une

période non encore achevée. L'émetteur assujetti ne doit inclure cette analyse que s'il a communiqué l'information prospective au public antérieurement. Ce paragraphe oblige également l'émetteur assujetti à analyser les écarts prévus.

Si, par exemple, un émetteur assujetti a publié de l'information financière prospective pour l'exercice courant en faisant l'hypothèse que le taux d'intérêt préférentiel demeurerait stable, mais que le taux a connu une hausse de 2% à la fin du deuxième trimestre, l'émetteur assujetti est tenu d'analyser dans son rapport de gestion pour le deuxième trimestre la hausse du taux et son effet prévu sur les résultats en regard de ceux indiqués dans l'information financière prospective.

L'émetteur assujetti devrait déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.8 de la règle pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la règle.

2) En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. L'émetteur assujetti devrait indiquer et analyser les écarts importants des éléments individuels importants de l'information financière prospective ou des perspectives financières, notamment les hypothèses.

Par exemple, si le montant réel des produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels, mais qu'il y a un écart important entre la composition du chiffre d'affaires ou le volume des ventes et les prévisions de l'émetteur assujetti, celui-ci devrait expliquer cet écart.

3) Le paragraphe 5 de l'article 5.8 de la règle vise le cas où l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement. Ce paragraphe oblige l'émetteur assujetti à indiquer sa décision ainsi que les événements et circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective importante et ne sont plus valides. Les émetteurs assujettis devraient déterminer si les événements et circonstances entraînant la présentation d'information dans le rapport de gestion en vertu du paragraphe 5 de l'article 5.8 de la règle pourraient également nécessiter le dépôt d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la règle. Nous encourageons tous les émetteurs assujettis à signifier leur décision au marché rapidement, même si elle n'entraîne pas l'obligation de déclaration de changement important.

PARTIE 6 NOTICE ANNUELLE

6.1 Documents additionnels et justificatifs

L'émetteur assujetti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujetti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujetti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

Lorsque l'émetteur assujetti intègre par renvoi dans sa notice annuelle tout ou partie d'un document et que ce document ou cette partie intègre par renvoi un autre document, il doit également déposer cet autre document avec la notice annuelle.

6.2 Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** - Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** - Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information financière au sujet

de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

PARTIE 7 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

7.1 Publication d'un communiqué

L'article 7.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit publier et déposer sans délai un communiqué exposant la nature du changement. Cette obligation est identique à l'obligation de déclaration de changement important prévue par certains textes de la législation en valeurs mobilières selon lesquels le communiqué doit être publié aussitôt.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dépôt de la déclaration de changement important** - L'obligation de l'émetteur assujetti de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la règle s'ajoute à son obligation de déposer une déclaration de changement important, si l'acquisition significative représente un changement important.

2) **Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise par l'émetteur inscrit auprès de la SEC** - L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose auprès de cet organisme ou lui fournit, dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, un document ou une série de documents contenant toute l'information, y compris les états financiers, à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par la règle peut déposer un exemplaire de ces documents comme déclaration d'acquisition d'entreprise.

3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** - Il est rappelé aux émetteurs assujettis que la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 de la règle.

4) **Acquisition d'une entreprise** - L'émetteur assujetti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujetti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;

b) si l'émetteur assujetti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation,

les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5) **Acquisition par une filiale** - Si une filiale de l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti a acquis une entreprise, la société mère et la filiale doivent évaluer la significativité de l'acquisition. Même si la filiale dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise, la société mère doit également en déposer une si l'acquisition est significative pour elle.

8.2 Critères de significativité

1) **Nature des critères de significativité** - Le paragraphe 2 de l'article 8.3 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat visé de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué à la date d'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative à la date d'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** - Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 de la règle dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, cet alinéa prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

L'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur.

3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été audités** - Selon les paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la règle, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers annuels audités les plus récents de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers annuels de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été audités, le

paragraphe 14 de l'article 8.3 de la règle permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers annuels non audités. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1 de l'article 8.4 de la règle doivent alors être audités.

3.1) Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes - Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 de la règle).

4) Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition - Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la règle, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition.

5) Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas - Selon le paragraphe 2 de l'article 8.3, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 de la règle, présenter des comptes de résultat pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue à l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 8.4 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3 de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3 Critères de significativité optionnels

1) Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité - Dans le cas d'une acquisition jugée significative selon le paragraphe 2 de l'article 8.3 de la règle, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3 et 4 de cet article, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2 de cet article. Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8.3 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une

déclaration d'acquisition d'entreprise et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti.

2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** - Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 8.3 de la règle. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 6 de cet article.

3) **Le critère des investissements optionnel** - Pour l'application du critère des investissements optionnel prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 8.3 de la règle, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des investissements optionnel.

4) **Application du critère du résultat optionnel à l'information pro forma** - Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu au paragraphe 11.1 de l'article 8.3 de la règle, il est permis à l'émetteur assujetti d'utiliser le dernier résultat visé consolidé pro forma. Cette modalité d'application permet de tenir compte de la croissance que l'émetteur assujetti pourrait connaître par suite d'acquisitions réalisées entre la date de clôture de son dernier exercice et la date du dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise ainsi que de la baisse corrélative de significativité que l'acquisition peut avoir pour l'émetteur assujetti.

8.4 États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 8 de l'article 8.4 de la règle, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5 Application des critères de significativité pour les investissements multiples dans la même entreprise

Le paragraphe 11 de l'article 8.3 de la règle explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. Si l'émetteur assujetti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers annuels audités qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls investissements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

1) **Interprétation** - Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :

a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujetti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;

b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujetti a acquis une entreprise.

2) **Acquisition d'une division** - Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 3 de l'article 8.1 de la présente instruction complémentaire, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la règle, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 de la règle, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.

3) **États financiers divisionnaires et détachés** - Dans la présente instruction complémentaire, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.

4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**

a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et auditer ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.

b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** - Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujetti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état audité des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7 **Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives**

1) **Objectif et mode d'établissement** - Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et la performance financière d'un émetteur assujetti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujetti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujetti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des activités abandonnées.

2) **État de la situation financière** - Selon le paragraphe 5 de l'article 8.4 de la règle, il n'est pas nécessaire d'établir un état de la situation financière pro forma pour tenir compte

des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujetti déposé selon la règle.

3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** - Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il faut, selon l'alinéa *c* du paragraphe 7 de l'article 8.4, composer un état du résultat global de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1er juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.

4) **Date de prise d'effet des ajustements** - En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** - Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 de la règle :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés à l'alinéa *b* ci dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés à l'alinéa *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation.

6) **Acquisitions multiples** - Lorsque l'émetteur assujetti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 de la règle, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes des états financiers.

7) **États financiers pro forma établis à partir d'un rapport financier intermédiaire** - Les états financiers pro forma sont établis à partir des états financiers compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Par conséquent, si l'émetteur assujéti inclut, en application du paragraphe 4 de l'article 8.4 de la règle, les états financiers de l'entreprise acquise pour une période intermédiaire antérieure à celle visée au paragraphe 3, il établit ses états financiers pro forma sur sa période intermédiaire comparable.

8) **Acquisitions indirectes** - Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujéti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujéti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 de la règle lorsque l'émetteur assujéti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujéti fait l'acquisition.

9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** - L'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujétis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle était présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 de la règle exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujéti;
- ii) l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujéti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;

iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-alinéas *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti;

ii) le compte de résultat de l'entreprise ou des entreprises reliées;

iii) les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-alinéas *i* à *iii*.

8.7.1 Changement de la date de clôture de l'exercice

Si l'exercice de transition de l'entreprise acquise compte moins de 9 mois, l'émetteur peut être tenu d'inclure les états financiers de cet exercice en plus de ceux des 2 exercices visés au paragraphe 1 de l'article 8.4 de la règle. Les états financiers de l'exercice de transition peuvent être audités ou non, pour autant qu'au moins ceux du dernier exercice le soient, conformément au paragraphe 2 de cet article.

8.8 Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 de la règle lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20% du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9 Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

1) **Dispenses** - Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 de la règle ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et généralement indépendantes, entre autres, du coût ou du temps requis pour établir et auditer les états financiers. L'émetteur assujetti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à l'audit prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de la règle de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.

2) **Conditions des dispenses** - Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 de la règle visant l'inclusion des états financiers annuels audités de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états du résultat global audités divisionnaires ou partiels ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état des résultats d'exploitation audité d'une entreprise.

3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** - Selon l'article 8.9 de la règle, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise notamment l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité à capital fermé et pour laquelle l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

4) Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises dans quelques situations, notamment les suivantes :

a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;

b) l'entreprise est récemment sortie de la faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'audit des états financiers, auquel cas l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :

i) l'émetteur assujettit déclare par écrit, au plus tard à l'échéance du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à l'établissement et à l'audit des états financiers ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise est récemment sortie de la faillite et que la direction actuelle de

l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques.

8.10 Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** - L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE

9.1 Propriétaires véritables de titres

Il est rappelé aux émetteurs assujettis que la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes. Il prescrit aussi certains éléments d'information à fournir dans les documents reliés aux procurations envoyés aux propriétaires véritables.

9.2 Information prescrite pour le prospectus à fournir dans certaines circulaires

L'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 oblige l'émetteur à fournir au sujet de certaines entités de l'information qui figurerait dans le prospectus lorsqu'il faut obtenir l'approbation des porteurs pour procéder à une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de l'émetteur ou à une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés.

L'article 14.2 de cette annexe dispose que l'information doit être celle, y compris les états financiers, qui est prescrite pour le prospectus que l'entité pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à l'acquisition significative ou à l'opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire.

Par exemple, s'il faut fournir dans la circulaire de la société A l'information sur cette société (un émetteur qui ne peut déposer qu'un prospectus ordinaire) et sur la société B (un émetteur qui peut déposer un prospectus simplifié), l'information sur la société A est celle qu'il faut fournir en vertu de la réglementation relative au prospectus ordinaire et l'information sur la société B, celle qu'il faut fournir conformément à la réglementation relative au prospectus simplifié. Toute information intégrée par renvoi dans la circulaire de la société A doit satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa c de la partie 1 de l'Annexe 51-102A5 et être déposée dans le profil SEDAR de cette société.

9.3 Sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication

Le paragraphe 4 de l'article 9.2 de la règle prévoit une dispense des obligations relatives à la sollicitation de procurations et à la circulaire dans le cas d'une sollicitation publique de procurations faite au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication. Cette dispense autorise la sollicitation de procurations par un moyen de communication public, notamment un discours, un message télédiffusé ou

radiodiffusé, une annonce dans les journaux ou dans Internet (pourvu que la sollicitation contienne certains éléments d'information déposés au moyen de SEDAR).

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est publique. Les autorités en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une sollicitation est publique si elle est diffusée d'une manière propre à la communiquer efficacement au marché. Il s'agit généralement d'une sollicitation faite de l'une des manières suivantes :

- a) dans un discours prononcé sur une tribune publique;
- b) dans un communiqué, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé ou transmis par un autre moyen de communication accessible au grand public, notamment un moyen électronique ou une conférence téléphonique, ou paru dans un journal, un magazine, un site Web ou toute autre publication accessible au grand public.

De façon générale, ne serait pas publique une sollicitation faite par téléphone ou par courrier postal ou électronique à un groupe fermé de porteurs de titres d'un émetteur assujetti.

PARTIE 10 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

10.1 Transmission électronique de documents

En règle générale, tout document qui doit être envoyé en vertu de la règle peut l'être par voie électronique, à condition que la transmission soit effectuée conformément à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à *la transmission électronique de documents*. Cependant, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations devrait se reporter aux indications données à l'article 10.3 de la présente instruction complémentaire

10.2 Transmission des documents reliés aux procurations

1) Le présent article contient des indications sur la transmission des documents reliés aux procurations. Les émetteurs assujettis devraient également tenir compte des autres textes législatifs applicables, comme les lois sur les sociétés.

2) Les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations doivent être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Une méthode de transmission équivalente est une méthode qui permet au porteur inscrit de recevoir les exemplaires imprimés dans un délai similaire à celui du courrier affranchi ou d'un service de messagerie. Ainsi, l'émetteur assujetti qui parraine un régime d'achat d'actions des employés pourrait mettre son courrier interne à la disposition du premier intermédiaire pour l'envoi des documents reliés aux procurations aux employés qui sont porteurs inscrits.

10.3 Procédures de notification et d'accès

1) La règle autorise l'émetteur assujetti à recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits.

2) L'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration. Nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

L'avis doit expliquer les procédures de notification et d'accès en langage simple. Les explications peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par

procuration. Toutefois, l'avis ne doit pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit l'envoi d'un formulaire de procuration aux porteurs inscrits dans le jeu de documents de notification. Le jeu de documents de notification doit être envoyé par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Toutefois, l'article 9.1.3 permet d'utiliser une autre méthode de transmission (par exemple, le courriel) si le porteur inscrit y consent. Dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti, le jeu de documents de notification est envoyé au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

4) L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit le dépôt par l'émetteur assujetti de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, de la façon et dans les délais prévus par cette règle. Prière de se reporter aux indications figurant dans l'instruction complémentaire relative à cette règle.

5) L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit que l'avis, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire de procuration sont déposés au moyen de SEDAR et affichés dans un autre site Web, qui peut être celui de la personne sollicitant les procurations (par exemple, celui de l'émetteur assujetti) ou d'un fournisseur de services.

6) L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle prévoit que la personne sollicitant les procurations met un numéro de téléphone sans frais à la disposition du porteur inscrit pour que celui-ci puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. La personne ou société peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 de la règle.

7) Le paragraphe 2 de l'article 9.1.2 de la règle a pour objet de permettre aux porteurs inscrits d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les émetteurs assujettis et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

8) Lorsque l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, il doit généralement envoyer le même jeu de documents de notification de base à tous les porteurs inscrits. Il existe cependant des exceptions :

- L'article 9.1.3 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti suivant ces procédures peut néanmoins envoyer au porteur inscrit les documents reliés aux procurations par une autre méthode à laquelle ce dernier a consenti antérieurement. Par exemple, les fournisseurs de services qui agissent pour le compte d'émetteurs assujettis ou d'intermédiaires peuvent avoir obtenu au préalable (et continuer à obtenir) des porteurs inscrits l'autorisation de leur envoyer les documents reliés aux procurations par courriel. Cette méthode de transmission serait toujours acceptable.

- L'article 9.1.4 de la règle autorise l'émetteur assujetti à obtenir d'un porteur inscrit des instructions permanentes prévoyant l'envoi d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès. Le cas échéant, le jeu de documents de notification du porteur inscrit contiendra un exemplaire imprimé des documents pertinents.

9) L'ajout d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations au jeu de documents de notification envoyé à certains porteurs inscrits est appelé « assemblage ». Cette expression est définie à l'article 1.1 de la règle et dans le Norme

canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

Nous n'exigeons le recours à l'assemblée que si cela est nécessaire pour garantir la conformité aux instructions permanentes ou aux autres demandes concernant l'envoi d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations que les émetteurs assujettis ou les intermédiaires ont choisi d'obtenir des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables. Nous nous attendons à ce que, à la demande du marché et en raison de la pratique commerciale, d'autres critères d'assemblée soient établis. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'émetteur assujetti qui a recours à l'assemblée autrement que dans le but de se conformer aux instructions des porteurs inscrits le fasse pour améliorer la communication et non pour priver les porteurs inscrits de leur droit de vote. Nous exigeons des émetteurs assujettis qu'ils indiquent s'ils ont recours à l'assemblée et les critères appliqués pour établir quels types de porteurs inscrits recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

PARTIE 11 OBLIGATIONS D'INFORMATION ADDITIONNELLES

11.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 de la règle, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon la règle et que le formulaire 8-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 8-K selon la règle.

11.2 Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable et que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine doit indiquer, lorsqu'il prend la décision, dans le communiqué prévu à l'article 11.5 de la règle :

- a) les faits à l'origine des modifications;
- b) l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;
- c) les mesures que l'émetteur prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

PARTIE 12 DÉPÔT DE CERTAINS DOCUMENTS

12.1 Textes législatifs ou réglementaires

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer ses statuts, ses statuts de fusion, ses statuts de prorogation ou tout autre document constitutif, sauf s'il s'agit de textes législatifs ou réglementaires. Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. Elle s'appliquerait par exemple aux banques qui figurent aux annexes I et II de la *Loi* sur les banques et dont cette loi constitue les statuts. Elle ne s'appliquerait pas lorsque c'est uniquement la forme des documents constitutifs qui est prescrite par une loi ou une règle, comme dans le cas des statuts visés par la *Loi* canadienne sur les sociétés par actions.

12.2 Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de cet alinéa.

12.3 Contrats importants

1) **Définition** - En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la règle, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujetti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 de la règle s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** - Sous réserve des exceptions prévues à ses alinéas *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujetti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujetti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les alinéas *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, de déposer un contrat important visé à ces alinéas doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** - En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujetti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujetti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** - En vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 de la règle les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujetti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle** - En vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujetti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujetti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujetti;

c) tout contrat d'option, de contreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolifère ou gazéifère représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujetti.

6) **Dispositions de confidentialité** - En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 de la règle, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujetti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujetti;

d) l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) **Divulgence portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti** - En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 de la règle, l'émetteur assujetti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujetti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujetti.

8) **Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur** - L'émetteur assujetti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 de la règle. L'alinéa *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujetti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

b) l'information sur les opérations entre parties liées;

c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) **Résumé des dispositions omises ou caviardées** – En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 de la règle, l'émetteur assujéti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit.

PARTIE 13 DISPENSES

13.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 de la règle permet fondamentalement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur de la règle, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition de la règle substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition de la règle qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission
4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Attention: Director, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island
P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de la Direction des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Suite 601
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Bureau des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières

PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1 Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la règle pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Changement de la date de clôture de l'exercice d'au plus 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
				ou			
				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1
Changement de la date de clôture de l'exercice de 9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.